



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-69

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2018-06-13-003 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAU "INTER-LABO" (NOUVEAU NOM : "INTERLABO UNILABS") (3 pages) Page 4

CHU - Hôpitaux de Rouen

- 76-2018-06-27-001 - Décision n° 2018-292 de M Jacques FERRAND (2 pages) Page 8

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

- 76-2018-06-01-022 - Arrêté du 1er juin 2018 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (4 pages) Page 11

- 76-2018-06-01-024 - Arrêté du 1er juin 2018 portant agrément de Mme DECORDE-MATTE Sandrine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 16

- 76-2018-06-01-023 - Arrêté du 1er juin 2018 portant agrément de Mme DELOISON Natacha en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-06-21-012 - Arrêté d'autorisation temporaire - Pose d'une conduite d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville (8 pages) Page 22

- 76-2018-06-22-006 - Arrêté du 22 juin 2018 - aot n°467 - opération "lire à la plage" - plage de Dieppe (5 pages) Page 31

- 76-2018-06-27-002 - Arrêté du 27 juin 2018 - aot n°463 - opération "lire à la plage"- plage de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 37

- 76-2018-06-27-003 - Arrêté du 27 juin 2018 - aot n°474 - tour de France à la voile 2018 - plage de Dieppe (6 pages) Page 44

- 76-2018-06-22-003 - Arrêté n°18-028 du 22 juin 2018 portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (2 pages) Page 51

- 76-2018-05-30-008 - CTRL-76-2017-00012 Arrêté MED GPMR RVSL amont 30mai2018 (4 pages) Page 54

Groupe Hospitalier du Havre

- 76-2018-05-01-002 - Décision 2018-11 - LILLEBONNE- Délégation de signature Référent achat (5 pages) Page 59

- 76-2018-05-01-003 - Décision 2018-12 - LILLEBONNE - Délégation de signature Pharmacien (5 pages) Page 65

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2018-06-21-009 - AP concerts dans le cadre de la manifestation Rouen Firing Line du 22 au 24 juin 2018 (6 pages) Page 71

76-2018-06-22-004 - APD les boucles de l'Austreberthe le dimanche 24 juin 2018 (5 pages)	Page 78
76-2018-06-19-005 - Arrêté médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet 2018 (9 pages)	Page 84
76-2018-06-26-002 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement Intervention du 26 01 2018 (1 page)	Page 94
76-2018-06-26-003 - arrêté pour acte de courage et dévouement Intervention du 21 01 2018 (1 page)	Page 96
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-06-25-001 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine (3 pages)	Page 98
76-2018-06-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées à HERONCHELLES (6 pages)	Page 102
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2018-06-21-007 - Arrêté du 21 juin 2018 fixant le prix de journée 2018 pour le service de placement familial de l'association d'action éducative (3 pages)	Page 109
76-2018-06-21-008 - Arrêté du 21 juin 2018 fixant le prix de journée 2018 pour le service de suite de l'association d'action éducative (3 pages)	Page 113
76-2018-06-22-005 - Arrêté du 22 juin 2018 autorisant la réalisation de l'aménagement d'un lotissement de 8 lots sur la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE par la société TERRES A MAISONS (12 pages)	Page 117
76-2018-06-25-002 - Arrêté du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central (9 pages)	Page 130
76-2018-06-21-011 - CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE SEINE : Agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau régional (3 pages)	Page 140
76-2018-06-21-010 - ECOLOGIE POUR LE HAVRE : Agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental (3 pages)	Page 144
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2018-06-18-006 - Arrêté concernant les baptêmes de l'air en avion, ulm, hélicoptère, aérodrome EU-MERS-LE TREPORT 30 juin 2018 (3 pages)	Page 148

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-06-13-003

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES
MEDICAUX "INTER-LABO" (NOUVEAU NOM :
"INTERLABO UNILABS")

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES
MEDICAUX « INTER-LABO » (NOUVEAU NOM : « INTERLABO UNILABS »)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-26 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la décision du 19 mars 2014 des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Haute-Normandie et de Picardie portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-107, du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « INTER-LABO » sise 11, rue Jean Duhornay - 76260 EU, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 442 1 .

1/3

Vu la modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « INTER-LABO », déclarée le 7 avril 2014, relative à la démission de Monsieur François CHEVALIER de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de président de la société, à la démission de Monsieur François-Xavier DESCHILDRE de ses fonctions de directeur général de la société et à sa nomination en qualité de président, à la nomination de Madame Sandra DINOCCA en qualité de biologiste-coresponsable et de directrice générale de la société à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu la modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « INTER-LABO », déclarée le 21 juillet 2014, relative à la démission de Madame Sandra DINOCCA de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de directrice générale de la société à compter du 1^{er} avril 2014 (date de sa nomination) et à l'agrément de Madame Céline GALMICHE, en qualité de nouvelle associée à la même date ;

Vu la modification du nom de la SELAS de biologistes médicaux « INTER-LABO », déclarée le 26 juin 2015, devenant « INTERLABO UNILABS » ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 26 juillet 2016, 25 janvier 2017 et 4 mai 2018, ces dernières concernant l'intégration de Mme Sandra DINOCCA, médecin biologiste, en tant que biologiste associée et coresponsable à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que les articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique relatifs au nombre de biologistes dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner sont respectés ;

D E C I D E N T

ARTICLE 1er :

L'article 2 de la décision du 19 mars 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « INTERLABO UNILABS » sise 11, rue Jean Duhornay - 76260 EU, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 442 1 est modifié comme suit :

Les biologistes qui exercent au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

- Monsieur François-Xavier DESCHILDRE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Catherine CRIQUI, pharmacienne, biologiste-coresponsable ;
- Madame Sandra DINOCCA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Joël GALMICHE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Céline GALMICHE, pharmacienne, biologiste médicale.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « INTERLABO UNILABS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs des régions Normandie et Hauts-de-France ainsi que des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen et à Lille, le 13 JUIN 2018

Pour la Directrice générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins


Sandra MILIN

Pour la Directrice générale de l'ARS
des Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur


Pierre BOUSSEMART

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-06-27-001

Décision n° 2018-292 de M Jacques FERRAND

Délégation de signature n° 2018-292 de M Jacques FERRAND, ingénieur à la Direction du système d'information

DECISION N° 2018 - 292
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision n° 2018-200 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information du CHU de ROUEN ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques FERRAND, Ingénieur à la Direction du Système d'Information, au nom de la Directrice Générale du CHU de ROUEN, pour les actes suivants :

- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait (notamment les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations) pour les marchés jusqu'à 90 000 € HT ;
- Les bons de commandes, dans la limite du montant de 25 000 € HT par bon de commande, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant la délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics par une centrale d'achat public.

Article 2 : Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire LEBREUILLY, la permanence de la Direction du Système d'Information est assurée par Monsieur Jacques FERRAND.

A cet effet, Monsieur Jacques FERRAND est habilité à signer au nom de la Directrice Générale du CHU de ROUEN, dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de la Direction du Système d'Information ;
- Les états des frais de déplacements ;
- Les congés.



Article 3 :

Monsieur Jacques FERRAND rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale du CHU de ROUEN.

Article 4 :

La Directrice Générale du CHU de ROUEN peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de ROUEN.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-151.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de ROUEN. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de ROUEN.

Elle prend effet à compter du 21 juin 2018.

Fait à ROUEN, le 27 JUIN 2018

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Délégataire
Jacques FERRAND
Ingénieur



Copie :

M. J. FERRAND
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale
M. le Directeur du Système d'Information
Mme le Comptable Public de l'établissement
Registre de la Direction Générale



Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-06-01-022

Arrêté du 1er juin 2018 fixant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(MJPM) et des ~~délégués~~ *Liste des MJPM et DPF en Seine-Maritime* aux prestations familiales (DPF)

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
Pôle Protection des Personnes

Arrêté du – 1 JUIN 2018

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L471-2 et L474-1 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (**MJPM**) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs soit au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, soit au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (**MAJ**), est ainsi établie pour le département de Seine-Maritime :

I) TRIBUNAL DE ROUEN

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)	Pôle administratif CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
Société Privée d'Entraide Sociale (SPES)	40, rue du Mail – CS 51138 76175 ROUEN CEDEX 1	02.35.89.15.15
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 76140 PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62
Mme CHEVALIER Hélène	B.P. 40155 76052 LE HAVRE CEDEX	02.35.54.04.50
Mme DE BELLABRE Sylvie	54, rue Chasselièvre 76000 ROUEN	06.98.90.12.57
Mme DECORDE-MATTE Sandrine	72, rue de Lessard 76100 ROUEN	06.28.55.27.98
Mme DELOISON Natacha	BP 80213 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	B.P. 61019 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
M. MOREL Stéphane	Résidence Le Montréal Immeuble Le Rançon 76710 MONTVILLE	06.28.32.01.48

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE	TEL / FAX
Mme GADOIS Christelle	EHPAD GRUGNY	634, rue André Martin 76690 GRUGNY	02.32.93.80.16
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier BOIS PETIT	8, avenue de la Libération BP 31 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.35.58.63.05
Mme LE NAGARD Jacqueline	CHU ROUEN	1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX	02.32.88.88.60
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier DURECU LAVOISIER	116, rue Louis Pasteur BP 18 76161 DARNETAL CEDEX	02.32.12.32.51
Mme MARTIN Sandrine	CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	BP 310 76503 ELBEUF CEDEX	02.35.77.88.16
Mme MARTIN Sandrine	Centre hospitalier LECALLIER LERICHE	168, rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	02.32.96.08.88
Mme PANEL Virginie	Centre Hospitalier du Rouvray	4, rue Paul Eluard BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.32.95.11.81

II) TRIBUNAL DU HAVRE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)	Pôle administratif CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
Centre Maurice Begouen Demeaux (CMBD)	9, rue Franklin 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35
AHAPS – service MJPM COBASE	4, rue Louise Michel 76210 BOLBEC	02.35.31.97.43

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme CHEVALIER Hélène	B.P. 40155 76052 LE HAVRE CEDEX	02.35.54.04.50
Mme HAMZAOUI Najet	BP 90027 76620 LE HAVRE	07.83.80.05.51
Mme LEBLANC Lydie	BP 13 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL	06.59.77.34.22

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BOONE Joëlle	CHI Caux Vallée de Seine	19, avenue du Président Coty 76170 LILLEBONNE	02.35.39.36.36
Mme MARTIN GRANDPIERRE Laëtitia	Groupe Hospitalier du HAVRE	Résidence Hospitalière CALMETTE PASTEUR 48, rue du 329 ^{ème} RI 76600 LE HAVRE	02.32.73.39.91

III) TRIBUNAL DE DIEPPE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)	Pôle administratif CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 76140 LE PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62
Mme DECORDE-MATTE Sandrine	72, rue de Lessard 76100 ROUEN	06.28.55.27.98
Mme DELOISON Natacha	BP 80213 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	B.P. 61019 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
M. MOREL Stéphane	Résidence Le Montréal Immeuble Le Rançon 76710 MONTVILLE	06.28.32.01.48

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE	TEL / FAX
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier DIEPPE	Château Michel 98, av des Canadiens 76200 DIEPPE	02.32.14.76.76
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier EU	2, rue Clèves BP 109 76260 EU	02.27.28.22.22
Mme TOUSSART Séverine	EHPAD Jean Ferrat	89, rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT	02.35.86.27.89

Article 2 - La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales (DPF)**, est ainsi établie pour le département de la Seine-Maritime :

I) TRIBUNAUX DE ROUEN ET DIEPPE :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

II) TRIBUNAL DU HAVRE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Centre Maurice Begouen Demeaux (CMBD)	9, rue Franklin 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Rouen, Le Havre et Dieppe ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Rouen, Le Havre et Dieppe ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Rouen, Le Havre et Dieppe.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-06-01-024

Arrêté du 1er juin 2018 portant agrément de Mme
DECORDE-MATTE Sandrine en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Agrément de Mme DECORDE-MATTE Sandrine en qualité de MJPM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
Pôle Protection des Personnes

Arrêté du – 1 JUIN 2018

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L472-1, L472-2, R472-1 et R472-2 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme à la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie ;
- Vu le dossier déclaré complet présenté par Mme Sandrine DECORDE-MATTE, domiciliée 72 rue de Lessard - 76100 ROUEN, en vue d'obtenir l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux de Rouen et de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen du 6 mars 2018 ne s'opposant pas à la demande de Mme DECORDE-MATTE ;

Considérant -

que Mme Sandrine DECORDE-MATTE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L471-4 et D471-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées, du fait de son activité ;

que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Sandrine DECORDE-MATTE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Rouen et de Dieppe, à compter du 1^{er} juin 2018.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux d'instance de Rouen et de Dieppe.

Article 2 - L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécial donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R471-1 et R472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la préfète de la région Normandie.

Article 5 - Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées, une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action à la préfète. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

La préfète peut à tout moment, exercer sur place ou sur pièces, les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-06-01-023

Arrêté du 1er juin 2018 portant agrément de Mme
DELOISON Natacha en qualité de mandataire judiciaire à
Agrément de Madame DELOISON Natacha en qualité de MJPM
la protection des majeurs (MJPM)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
Pôle Protection des Personnes

Arrêté du – 1 JUIN 2018

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L472-1, L472-2, R472-1 et R472-2 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme à la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie ;
- Vu le dossier déclaré complet présenté par Mme Natacha DELOISON, domiciliée BP 80213 - 76502 ELBEUF Cedex, en vue d'obtenir l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux de Rouen et de Dieppe ;
- Vu le courrier du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen du 2 août 2017 ne s'opposant pas à la demande de Mme DELOISON ;

Considérant -

que Mme Natacha DELOISON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L471-4 et D471- du code de l'action sociale et des familles et qu'elle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Immeuble Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03 - ddcs@seine-maritime.gouv.fr - site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Natacha DELOISON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Rouen et de Dieppe, à compter du 11 juin 2018.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux d'instance de Rouen et de Dieppe.

Article 2 - L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécial donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R471-1 et R472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la préfète de la région Normandie.

Article 5 - Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action à la préfète. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

La préfète peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-21-012

Arrêté d'autorisation temporaire - Pose d'une conduite
d'eau industrielle entre Lillebonne et

*Arrêté d'autorisation temporaire - Pose d'une conduite d'eau industrielle entre Lillebonne et
Saint-Jean-de-Folleville*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Isabelle BUISINE
Mél : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Dossier : 76-2017-01135

Arrêté du **21 JENV 2018**

autorisant temporairement Caux Seine Agglo à procéder à la pose d'une conduite d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce approuvé le 14 octobre 2015 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, représentée par Monsieur le président, enregistré sous le n° 76-2017-01135 et relatif à la pose d'une conduite d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville, complété le 11 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 13 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité, en date du 9 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce, en date du 9 avril 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 25 mai 2018 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

que le projet de rabattement de nappe en phase chantier a pour objet la pose d'une conduite d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville ;

que ces travaux sont situés dans une zone humide qu'il est nécessaire de remettre en état en fin de chantier ;

que les travaux ont un impact temporaire sur la zone humide ;

que l'opération projetée est ainsi compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de la vallée du Commerce ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a lieu d'autoriser temporairement au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement les travaux de pose d'une conduite d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en prescrivant des mesures spécifiques ;

qu'il y a lieu de vérifier l'étanchéité de la canalisation régulièrement afin de limiter l'impact quantitatif sur la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Il est accordé une autorisation temporaire à la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine représentée par Monsieur le président, en application de l'article R214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réalisation des travaux de pose d'une conduite d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville.

Article 2 –

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire et déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 et R214-23 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² , et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation temporaire	

Article 3 – Le pétitionnaire ainsi que son maître d'œuvre sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Travaux en zone humide et en périmètre de protection rapprochée des captages de Radicatel

Article 4 – Voie de chantier provisoire

La voie de chantier provisoire est réalisée en matériaux sains non pollués et exempt de végétaux invasifs. Un géotextile de propreté est mis en place sous le remblai temporaire de la voie de chantier afin de s'assurer de la protection de la zone humide contre toute infestation de végétaux indésirables et faciliter le retour à l'état initial de la zone.

Article 5 – En fin de chantier le pétitionnaire veille au respect des mesures suivantes :

- dès la finalisation des travaux, la voie de chantier provisoire est démontée et les remblais sont évacués hors zones humides et inondables ;
- une fois la pose des canalisations réalisée, le maître d'ouvrage s'assure que la tranchée est remblayée en respectant au maximum les horizons pédologiques ainsi que la perméabilité et le tassement initial de la zone humide ;

- afin d'éviter tout effet drainant de la tranchée, des barrages hydrauliques de type dépôt d'argile sont positionnés à chaque fin de tronçons de tranchée (tous les 20 à 30 m), en travers du lit de sable, sur toute sa largeur et sa profondeur, ainsi qu'autour de la canalisation sur une épaisseur de 20 cm ;
- si des espèces invasives sont identifiées sur la zone de chantier, le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires (balisage des stations d'espèces invasives, nettoyage des engins, surveillance des zones décapées...).

Traversée de la rivière de Radicatel et du fossé des Surelles

Article 6 – le passage de la canalisation sous la rivière du Radicatel et du fossé des Surelles est réalisé par passage en micro-tunnelier tel que décrit dans le dossier, afin de limiter l'impact sur les eaux de surface.

Rejet des eaux d'exhaure

Article 7 – Les rejets d'exhaure sont réalisés après décantation ou par tout autre moyen épuratoire dans les creux et fossés à une centaine de mètres d'écoulement de tout cours d'eau.

Pollution accidentelle

Article 8 – Les mesures de surveillance et de lutte contre la pollution accidentelle décrites dans le document d'incidence doivent être scrupuleusement respectées pendant la phase chantier afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des points de prélèvement d'eau potable ou industrielle situés à proximité.

Entretien de la canalisation

Article 9 – la conduite devra faire l'objet d'un contrôle de son étanchéité tous les quatre ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 –

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant de la rubrique suivante :

1.1.1.0 : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 11 –

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 18 –

La présente autorisation temporaire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Publication

Un extrait de la présente autorisation temporaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation temporaire est soumise est affiché dans les communes de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 20 – Exécution

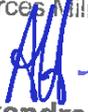
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville, le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le **21 JUIN 2018**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Article 12 –

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut de prescriptions complémentaires ou de refus de renouvellement, la présente autorisation est renouvelée une fois pour une durée maximum de 6 mois, sur simple demande du pétitionnaire.

Article 13 –

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire entraîne le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation temporaire.

Article 14 –

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 –

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation temporaire et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation temporaire, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 –

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation temporaire, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXE

Schéma 1 : Tracé du projet de canalisation d'eau

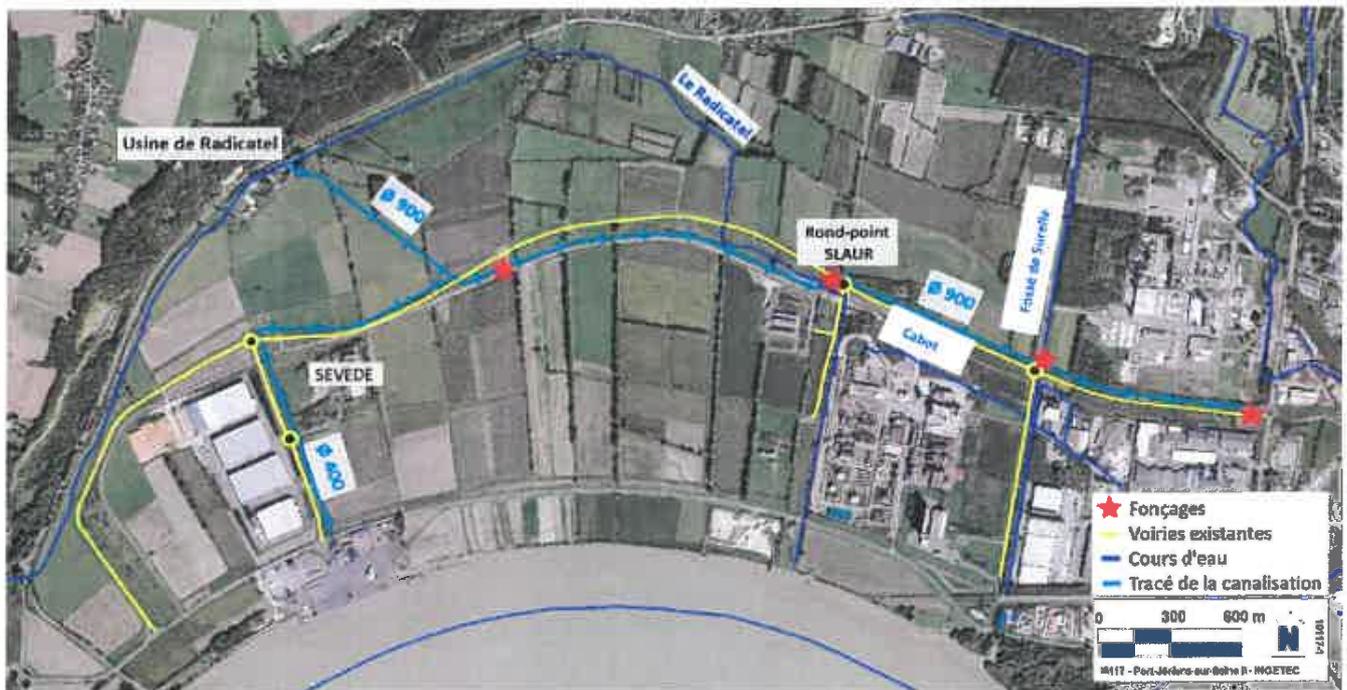
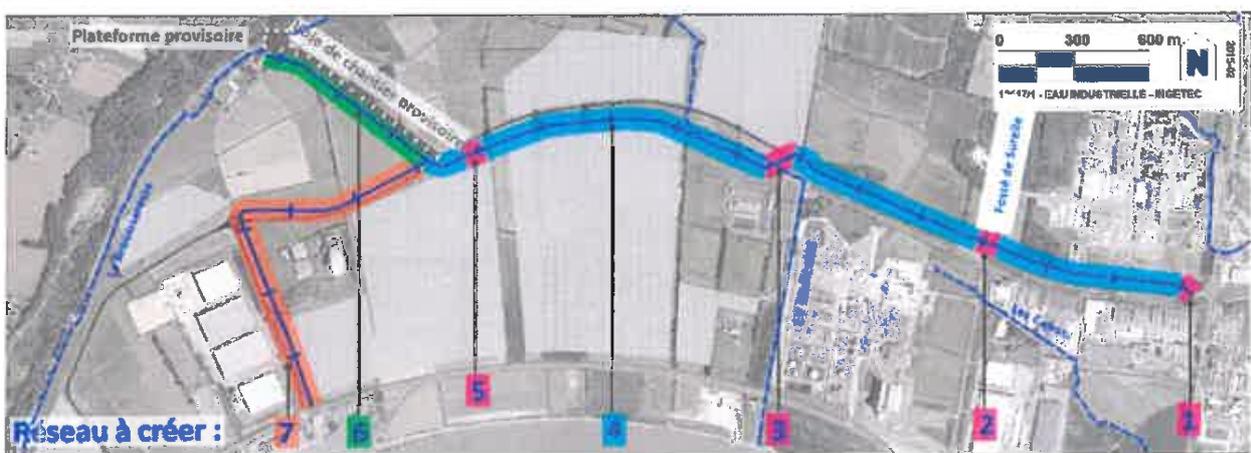


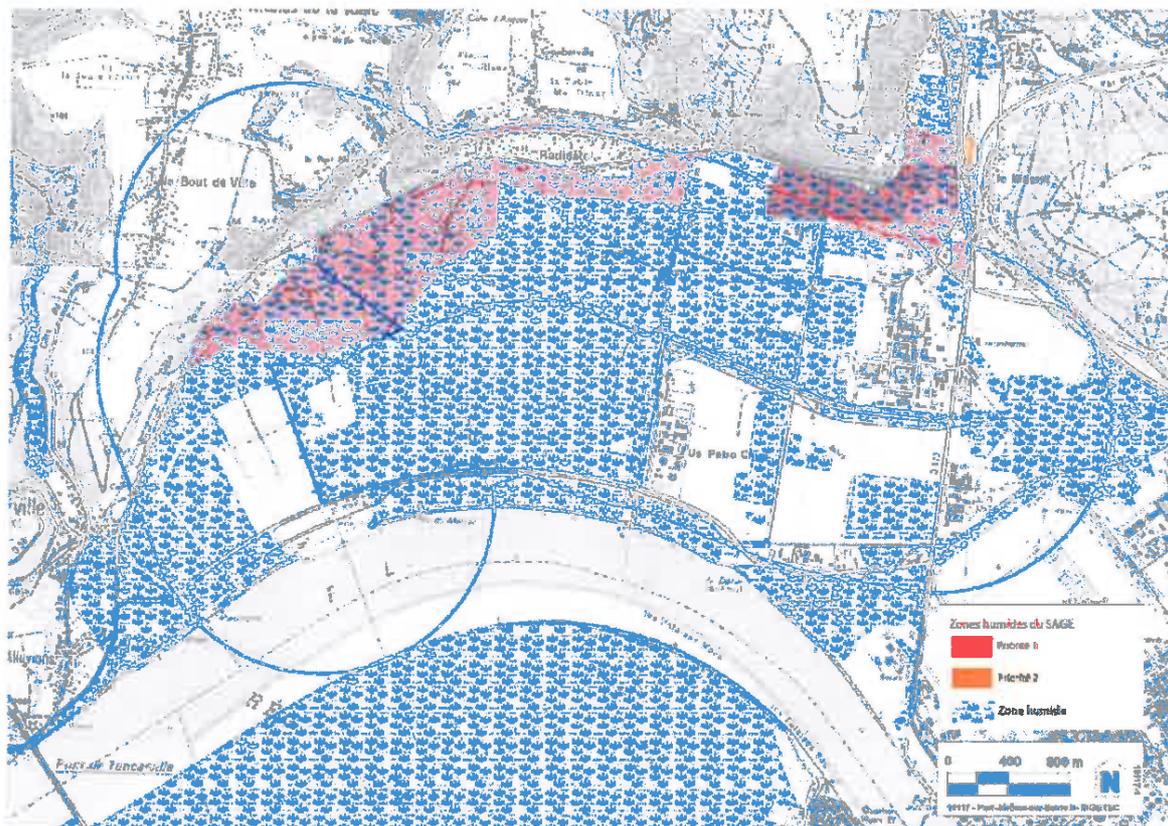
Schéma 2 : Tronçons de la canalisation d'eau



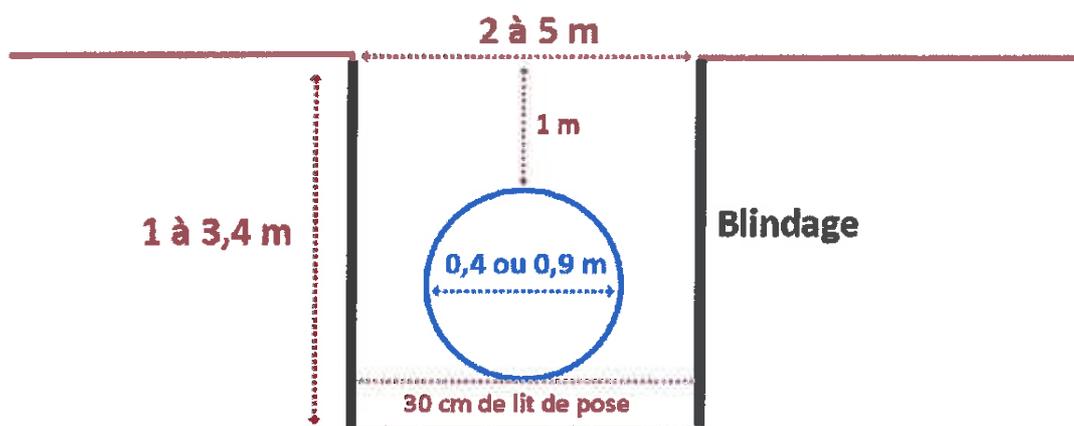
Le tableau précise quelques caractéristiques du linéaire de canalisation.

Tronçon	Mode opératoire	Diamètre (mm)	Linéaire du tronçon concerné (m)
1	Micro-tunnelier pour passage sous voirie	Ø 900	44
2	Micro-tunnelier pour passage sous fossé des Sureselles	Ø 900	59
3	Micro-tunnelier pour passage sous cours d'eau du Radicatel	Ø 900	105
4	Tranchée en déblai	Ø 900	3 108
5	Micro-tunnelier pour passage sous voirie	Ø 900	24
6	Tranchée en déblai	Ø 900	1 645
7	Tranchée en déblai	Ø 400	785
Total			5,7 km

Localisation du projet au sein des zones humides identifiées dans le SAGE de la vallée du Commerce



Vue en coupe de principe d'une tranchée en déblai avec blindage des parois



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-22-006

Arrêté du 22 juin 2018 - aot n°467 - opération "lire à la
plage" - plage de Dieppe

Aot du dpm pour l'opération "lire à la plage" saison 2018, sur la plage de Dieppe



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 JUIN 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », saison 2018, sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe – AOT n°467

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 23 avril 2018, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n° 45/2018 du 06 juin 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 07 mai 2018
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 24 mai 2018
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 mai 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 mai 2018 fixant les conditions financières de l'occupation

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'engagement, souscrit le 12 juin 2018 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX représentée par Monsieur le Maire de Dieppe (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe en vue d'installer l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2018.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 35 m² (chalet) & surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 09 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cinquante-cinq euros (55,00 €) pour une occupation de 52 jours du 7 juillet 2018 au 26 août 2018

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 217 209418** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 7 juillet 2018 pour une durée de 52 jours. Elle expirera le 26 août 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation des structures, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le

22 JUIN 2018

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-27-002

Arrêté du 27 juin 2018 - aot n°463 - opération "lire à la
plage" - plage de Criel-sur-Mer

aot du dpm pour l'opération " lire à la plage" 2018 sur la plage de Criel-sur-Mer



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 JUIN 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « lire à la plage », saison 2018, sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°463

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 mars 2018, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 14 juin 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°45/2018 du 06 juin 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 07 mai 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 21 mars 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 24 mai 2018
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 mai 2018
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer & Littoral en date sur les incidences N2000 du 31 mars 2017 pour le renouvellement d'installations diverses.
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 mai 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 1^{er} juin 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUessin (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue d'installer l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2018.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 37 m² (chalet) & surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 92 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 2017 par arrêté du 14 juin 2017.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **cinquante-cinq euros (55,00€)** pour une occupation de 52 jours du 7 juillet 2018 au 26 août 2018.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 192 209418** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 7 juillet 2018 pour une durée de 52 jours. Elle expirera le 26 août 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation des structures, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **27 JUIN 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-27-003

Arrêté du 27 juin 2018 - aot n°474 - tour de France à la
voile 2018 - plage de Dieppe

AP portant aot du dpm pour installer un dispositif logistique dans le cadre du tour de France à la voile 2018 sur la plage de Dieppe au profit d'Amaury Sport Organisation.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 JUIN 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un dispositif logistique dans le cadre du Tour de France à la Voile 2018 sur la plage de Dieppe au profit d'Amaury Sport Organisation (A.S.O) – AOT n°474

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 11 juin 2018, par laquelle Amaury Sport Organisation, 40 quai du point du jour, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance sur le domaine public maritime située sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°45/2018 du 06 juin 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 12 juin 2018
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 14 juin 2018
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 15 juin 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en date du 13 juin 2018
- Vu l'avis de M. le Maire de Dieppe en date du 25 juin 2018
- Vu l'extrait Kbis de la S.A Amaury Sport Organisation (A.S.O) au 6 juin 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 26 juin 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 26 juin 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A Amaury Sport Organisation (siret 38316034800116), 40 quai du point du jour, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par M. Jean-Baptiste DURIER (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Dieppe en vue d'y créer un paddock avec sa zone de mise à l'eau pour les voiliers « DIAM24 » au moyen de véhicules légers (quads et vl suv)

La surface non couverte totale occupée par le paddock est de : 6840 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 11 juillet 2016 par arrêté du 12 juillet 2016.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **mille euros (1000,00 €)** pour une occupation de deux jours du 9 juillet 2018 au 10 juillet 2018

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76037 ROUEN CEDEX

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire qui devra parvenir au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 217 210156** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du lundi 09 juillet 2018 pour une durée de 2 jours.

Les phases d'installation et de repli sont exclues de la durée de l'autorisation définie au paragraphe ci-dessus

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Les représentants du gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet événement.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **27 JUIN 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

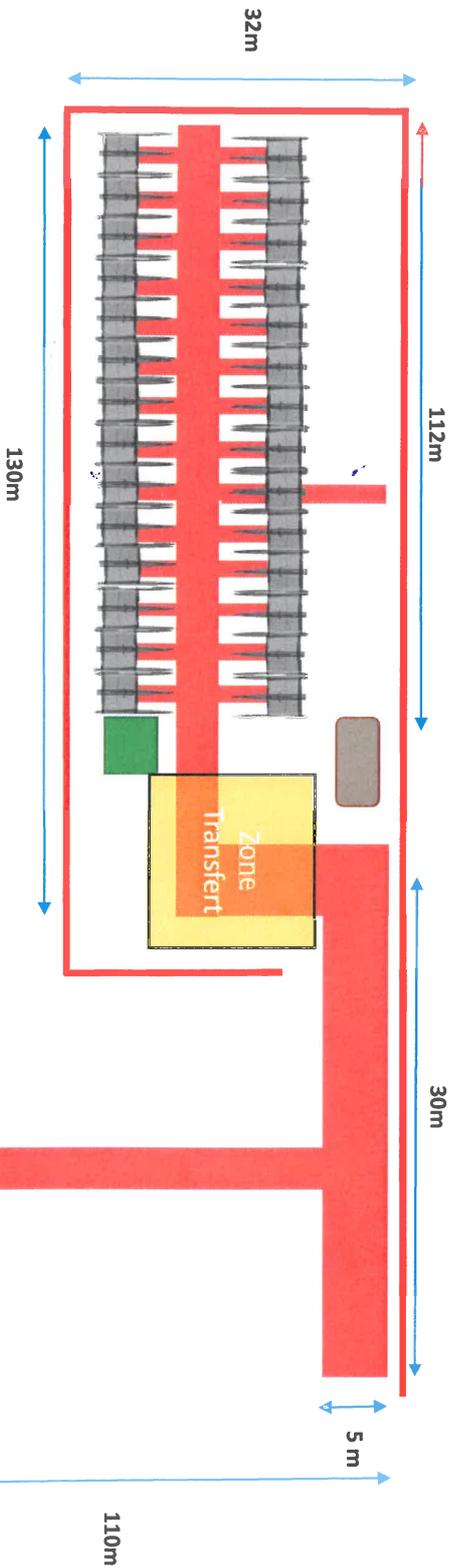
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : plan du paddock

DIEPPE

Plan Paddock

28 DIAMS



Besoins en plaques :

- Zone de bers (4 x 10 m)
- Chemin de roulage (69+72m)
- Zone de transfert (15x15m)
- Zone « Le Spot » (5x5m)

- Quads
- Barrières

TOUR VOILE 2018	
ASO. Amateur Sport Organisation	

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-22-003

Arrêté n°18-028 du 22 juin 2018 portant désignation des
postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification
indiciaire à la direction départementale des territoires et de
la mer de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

**Secrétariat général
Bureau des Ressources Humaine
et Formation**

ARRETE N° 18-028

portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime :

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6^e et 7^e tranches de mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Bresson, attaché d'administration hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion du personnel.

ARRETE

Article unique

La liste des emplois de catégorie A, B et C administratif relevant du ministère de la transition écologique et solidaires éligible à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime est fixée, conformément à l'annexe du présent arrêté, à compter du 1^{er} mars 2018.

22 JUN 2018

Fait à Rouen, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Laurent BRESSON

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Annexe à l'arrêté 2018-028

DDTM de SEINE-MARITIME – NBI 6ème et 7ème tranches (dite DURAFLOUR)

Catégorie A	7 postes – 182 points	7	180
--------------------	-----------------------	---	-----

Corps	Postes	Pts	Date bénéficiaires
AAE	Responsable du bureau aménagement durable (SE3D)	1	26 à partir du 01/12/2015
AAE	Responsable du BDSA (SRMT)	1	26 à partir du 01/06/2016
AAE	Responsable du bureau ressources humaines et formation (SG)	1	26 à partir du 01/09/2018
AAE	Responsable du bureau comptabilité et moyens généraux (BCMG)	1	50 Du 01/03/2018 au 31/08/2018 Puis 26 points à compter du 01/09/2018
AAE	Responsable du bureau connaissance des territoires (STR)	1	26 à partir du 01/01/2014
AAE	Responsable du bureau des marins et usages de la mer (SML)	1	26 à partir de 01/09/2017
AAE	Responsable du bureau financement et rénovation urbaine (SH)	1	26 à partir du 01/06/2016

Catégorie B	7 postes – 105 points	7	105
--------------------	-----------------------	---	-----

Corps	Postes	Pts	Durée
SACDD	Responsable de la mission rénovation urbaine (SH)	1	15 à partir du 01/01/2013
SACDD	Responsable du bureau environnement, risques et sécurité (STD)	1	15 à partir du 01/12/2016
SACDD	Responsable du bureau planification, habitat, urbanisme (STH)	1	15 à partir du 01/01/2013
SACDD	Chargée de mission gestion modernisation à la mission appui au pilotage et modernisation (SG)	1	15 à partir du 01/04/2018
SACDD	Assistante – coordinatrice de direction	1	15 à partir du 05/09/2017
SACDD	Responsable du bureau relations avec les usagers et prévention (SG)	1	15 à partir du 01/01/2013
SACDD	Responsable du bureau accessibilité urbanisme (STR)	1	15 à partir du 01/01/2013

Catégorie C	2 postes – 20 points	2	20
--------------------	----------------------	---	----

Corps	Postes	Pts	Durée
Adj. Adm.	Assistante de direction	1	10 A partir du 01/03/2018
Adj. Adm.	Assistante du SG	1	10 à partir du 01/07/2017

22 JUN 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-05-30-008

CTRL-76-2017-00012 Arrêté MED GPMR RVSL amont
30mai2018

*Arrêté de mise en demeure. GPMR - Projet de création du pôle logistique RVSL Amont -
Communes de Grand-Couronne et Moulineaux.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Alexandre HERMENT
Téléphone : 02 35 58 54 11
Mail : alexandre.herment@seine-maritime.gouv.fr
Réf. : CTRL-76-2017-00012

Arrêté du **30 MAI 2018**

mettant en demeure le Grand port maritime de Rouen de se mettre en conformité concernant la réalisation des mesures de compensations et d'accompagnements du projet de création du pôle logistique « RVSL amont » sur les territoires des communes de Grand-Couronne et Moulineaux

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L171-1 et suivants, les articles L214-1 à L214-6, les articles L216-1 et suivants, les articles L411-1 et suivants, les articles R214-1 et suivants, les articles R216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, délivré au titre de l'autorisation « loi sur l'eau » au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) pour la réalisation d'une plate-forme logistique « RVSL amont » sur le territoire de la commune de Grand-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral « espèces protégées » n° SRE/UEP/2014/06/05 du 4 juillet 2014 autorisant la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, en matière d'activités de niveau départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036- 76036 ROUEN Cedex - Standard :
02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet :
www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le numéro 76-2011-00361 dit « projet d'aménagement d'un pôle logistique RVSL amont » en date du 08 juillet 2011, jugé complet et régulier le 07 mars 2012 ;
- Vu le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » du projet dénommé « RVSL amont » ;
- Vu le contrôle réalisé le 21/06/2017 et complété le 13/07/2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif (CTRL-76-2017-00012) en date du 11/10/2017 établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, notifié et remis en main propre le 01/12/2017 lors d'une réunion entre le GPMR, la DDTM et la DREAL ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23/01/2018, et complétées par mail daté du 09/03/2018, suite à une réunion entre la DDTM et le GPMR réalisée le 30/01/2018 ;
- Vu les rapports de suivis environnementaux produits à la date du contrôle ;

Considérant -

que lors du contrôle des mesures compensatoires et d'accompagnement du projet de création du pôle logistique « RVSL amont », les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- 9,6 ha de zones humides ont été recensés lors du contrôle et sont à comparer aux 15,36 ha de zones humides de compensations réglementairement prévus, ce qui représente un manque de 5,76 ha de zones humides ;
- la majorité des plantations de haies prévues est morte ;
- les transplantations végétales du Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) et de l'Agripaume cardiaque (*Leonorus cardiaca*) ont été observées sur le site de compensation ;
- les transplantations végétales de Tabouret des champs (*Thlaspi arvense*), Anthriscus des dunes (*Anthriscus caucalis*), Roquette jaune (*Diplotaxis tenuifolia*) et Rorippe sauvage (*rorripa sylvestris*) n'ont pas été observées sur les sites de compensations, du fait d'une absence de plants sur le site impacté « donneur » au moment du transfert ;
- les mares étaient présentes en nombre suffisant et présentaient les caractéristiques morphologiques prescrites ;
- les barrières à amphibiens ont été implantées sur le linéaire prescrit. Sur certaines portions, la hauteur est inférieure aux 50 cm exigés. La présence de végétation par endroits peut permettre aux batraciens de franchir ces barrières, réduisant ainsi leur fonctionnalité ;
- les passages pour amphibiens sous voirie respectent les prescriptions concernant leur nombre et les emplacements. L'ouvrage situé à l'interconnexion entre les deux parties constituant le noyau « Blondel » a une fonctionnalité dégradée, du fait de la présence d'une végétation trop dense ; ce constat a aussi été relevé au niveau d'un passage au sein du corridor Aulnay-Blondel. Au niveau du corridor reliant le marais de l'Aulnay au noyau de biodiversité « Blondel », une discontinuité des barrières a été relevée ;
- les andains pour les reptiles ont été contrôlés. Ceux-ci respectent les prescriptions. La fonctionnalité du 3ème andain côté Blondel situé au sein du corridor reliant le marais de l'Aulnay au noyau de biodiversité « Blondel » n'est pas démontrée à la date du contrôle.

que ces constats constituent des manquements aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, notamment aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, ainsi qu'à l'obligation de se conformer aux dossiers déposés par le GPMR ;

que face à ces manquements, il convient d'appliquer les dispositions du paragraphe I de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Grand port maritime de Rouen de respecter les prescriptions et dispositions des actes et dossiers susvisés, afin d'assurer la préservation des intérêts protégés par les articles L211-1 et suivants, et par les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1^{er} - Le Grand port maritime de Rouen (SIRET 775 701 253 00038), ci-après dénommé « GPMR », représenté par son directeur général Nicolas OCCIS, pétitionnaire du projet de création du pôle logistique dénommé « RVSL amont » sur le territoire de la commune de Grand-Couronne, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisé dit « loi sur l'eau », de l'arrêté préfectoral n° SRE/UEP/2014/06/05 du 4 juillet 2014 susvisé dit « espèces protégées », ainsi que de respecter les dispositions prises dans les dossiers de demandes déposés par le pétitionnaire.

La mise en conformité de la part du GPMR est effective au plus tard le 30 mars 2020.

Pour se mettre en conformité, le GPMR respecte le calendrier suivant :

Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux à proximité du secteur Blondel à terminer au plus tard le 30 mars 2019. Les services de l'Etat DDTM-DREAL sont avertis par le GPMR du démarrage des travaux au moins 1 mois avant. - Travaux sur des secteurs complémentaires à terminer au plus tard le 30 mars 2020 afin d'atteindre les 15,36 ha de zones humides de compensations. Ces travaux sur des secteurs complémentaires font l'objet d'une validation préalable par les services de l'Etat DDTM-DREAL.
Haies	<ul style="list-style-type: none"> - Plantations hors emprise des travaux associés aux zones humides : à réaliser au plus tard fin février 2019. - Plantations dans les emprises des travaux liées aux zones humides : à réaliser au plus tard fin février 2020.
Barrières et passages à amphibien	- Travaux à terminer au plus tard fin février 2019.
Andain	- Expertise du 3ème andain du corridor Aulnay-Blondel, et mise en place si nécessaire des mesures correctives, à réaliser d'ici le 15 octobre 2018 au plus tard.
Espèces végétales patrimoniales et plan de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage extensif contrôlé sur le noyau Moulineaux à mettre en place en 2018 ; - Fauche annuelle durant les mois de septembre-octobre à mettre en place, avec exportation de la matière fauchée ; - Plan de gestion : élaboration à initier avant le 15 octobre 2018, et à terminer avec validation par les services de l'Etat DDTM-DREAL, d'ici le 30 mars 2020 au plus tard. <p>Les modalités du pâturage et de la fauche sont précisées dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion.</p>

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GPMR s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au paragraphe 2 de

l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Grand port maritime de Rouen (SIRET 775 701 253 00038), affiché en mairie des communes de Grand-Couronne et de Moulineaux pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée. Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information au commandant du groupement de gendarmerie, au chef de service de l'agence française pour la biodiversité, au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et au directeur territorial du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

3-0 MAI 2018

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par les demandeurs ou exploitants.

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-05-01-002

Décision 2018-11 - LILLEBONNE- Délégation de
signature Référent achat

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2018-11

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016 et l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017 ;

Vu la décision de Madame le Directrice du CHI Caux Vallée de Seine autorisant la mise à disposition de Monsieur Jean- François SIERON pour occuper les fonctions de référent achat ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Monsieur Jean- François SIERON du CHI Caux Vallée de Seine auprès de l'établissement support.

Responsable achat

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean- François SIERON en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI Caux Vallée de la Seine, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine:
 - 1.1.** d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2.** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs.
 - o Copies certifiées conformes
- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine :

2

Responsable achat

-4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

-4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- 5. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 6. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de du CHI Caux Vallée de Seine après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/Monsieur XXXX en qualité de XXXXX, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame/Monsieur XXXX en qualité de XXXXX.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François SIERON en qualité de référent achats, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine.

Article 4

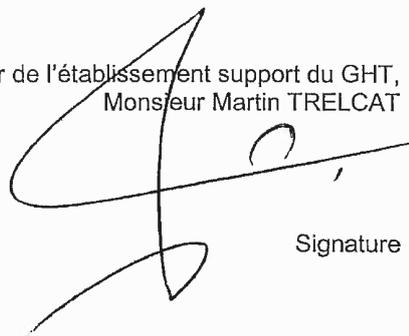
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/05/2018 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT

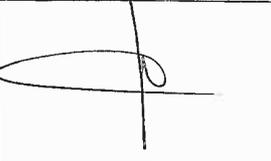


Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Responsable achat

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation	ingénieur		
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature			

Responsable achat

5

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-05-01-003

Décision 2018-12 - LILLEBONNE - Délégation de
signature Pharmacien

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2018-12

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016 et l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Frédérique LEROY auprès de l'établissement support.

Pharmacien

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Frédérique LEROY, en qualité de pharmacien signataire, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine :
 - 1.1.** d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département produits de santé ou son représentant.
 - 1.2.** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support pour la fourniture de produits pharmaceutiques :
 - o Certificats administratifs.
 - o Copies certifiées conformes
- **3.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine en produits pharmaceutiques :
 - **3.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
 - **3.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département produits de santé ou des on représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **4.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de mêmes que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et

2

Pharmacien

n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le Directeur de l'établissement support de la signature d'un tel marché public.

- **5.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de du CHI Caux Vallée de Seine après validation préalable du responsable du département produits de santé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LEROY en qualité de pharmacien signataire, les marchés énumérés à l'article 1 seront signés par le référent achat de l'établissement partie.

En cas d'absence ou d'empêchement du référent achat de l'établissement partie, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 3

La signature du praticien visé par la présente décision est annexée à cette décision. Elle devra être précédée de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, pour l'établissement partie du CHI Caux Vallée de Seine ».

Article 4

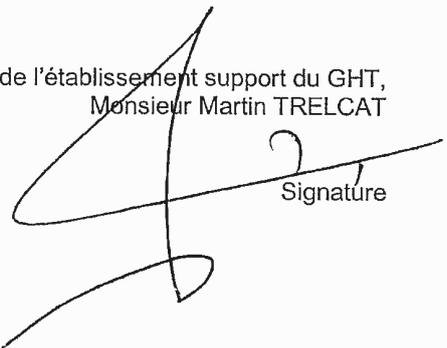
La délégation de signature sera notifiée à l'intéressé et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/05/2018 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation	Pharmacien signataire		

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-21-009

AP concerts dans le cadre de la manifestation Rouen
Firing Line du 22 au 24 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté du 21 juin 2018
portant autorisation d'organiser des concerts
dans le cadre de la manifestation intitulée « Rouen Firing Line »
sur les quais bas rive gauche à Rouen du 22 juin au 24 juin 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** l'avis en date du 11 juin 2018 délivré par Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu** l'accord de principe émis par la Mairie de Rouen en date du 12 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 13 juin 2018 délivré par voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant autorisation d'occupation du domaine portuaire dans le cadre de la manifestation intitulée « Rouen Firing Line » ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 12 juin 2018 par la compagnie d'assurance MMA IARD S.A. dont le siège social est situé 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 Le Mans Cédex 9, représentée par le cabinet MADER MMA - Boulevard de la République à La Rochelle, attestant garantir pendant la période du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2018 la responsabilité civile de l'association RFL, pour l'organisation de l'opération « Rouen Firing Line », montage et démontage compris ;
- Vu** l'attestation de l'organisateur qui s'engage à renoncer, dans le cadre de ladite manifestation, à tout recours contre l'État ou toute autre collectivité publique ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** la demande produite par l'Association RFL, représentée par M. Florian RIVIERES, son président, domiciliée 10 rue Thouret à Rouen (76) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser des concerts dans le cadre de la manifestation intitulée Rouen Firing Line » sur les quais bas rive gauche à Rouen du 22 au 24 juin 2018 ;
- Vu** les avis favorables :
 - de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 5 juin 2018 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 1^{er} juin 2018 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 5 juin 2018 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 5 juin 2018 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 14 juin 2018 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 8 juin 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association RFL est autorisée à organiser des concerts sur le domaine public portuaire dans le cadre de la manifestation intitulée « Rouen Firing Line » sur le quai Saint Sever à Rouen du 22 juin au 24 juin 2018.

L'organisateur est tenu de veiller au montage des installations dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci.

Article 2 : L'organisateur doit prendre en charge la mise en place de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public de la manifestation, notamment celle d'une pré-signalisation et une signalisation appropriées à ses frais et sous sa responsabilité.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site et :

- réglementer la circulation portuaire et le stationnement des véhicules ;
- assurer la libre circulation des engins des services de sécurité sur les quais et terre-pleins, qu'aux rues et axes adjacents ;
- assurer l'accès et la sortie sans risque des différents sites de la zone occupée, à tout moment ;
- s'assurer de l'absence d'obstacle et de tout cul-de-sac dans les axes d'évacuation ;
- s'assurer de la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours qui ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres sur l'ensemble des quais bas rive gauche ;
- s'assurer que la voie dédiée aux secours n'est en aucun cas être neutralisée par l'emprise de la manifestation ou du stationnement des véhicules particuliers ;
- s'assurer de l'isolement des voies de sécurité, par des dispositifs spécifiques et par leur maintien, notamment pendant la manifestation sportive.

Article 4 : L'organisateur doit s'assurer du respect des dispositions suivantes :

- **le stationnement de public est strictement interdit sur les espaces réservés aux voies de sécurité**, sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes ;
- **le stationnement de véhicules, quel qu'ils soient, tant du public que de l'organisation, y compris les obstacles « anti-véhicule-bélier » est strictement interdit sous les ponts et ouvrages d'art ;**
- **une séparation des «avants-scène» et du public par un espace libre de 3 mètres minimum est obligatoire. Cet espace doit être barriéré au moyen d'un dispositif non renversable, en cas de mouvement de panique ;**
- les éventuels obstacles « anti-véhicule-bélier » disposés sur la chaussée doivent pouvoir être temporairement et rapidement effacés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

Article 5: Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Article 6: L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'implantation des postes de services d'ordre, de sécurité ou de secours prévus et en corrélation avec les jauges de public attendu.

L'organisateur doit s'assurer de la couverture opérationnelle effective des risques liés à la manifestation par la présence du service de sécurité prévu dans le dossier et placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Il doit également s'assurer de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours prévu dans le dossier, notamment constitué d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15, d'une équipe de 4 secouristes sur les 3 jours et d'une équipe de 2 plongeurs sauveteurs sur la Seine.

Le bateau de sécurité nautique, autorisé à naviguer pendant les concerts des 22 et 23 juin de 19h30 à minuit. Il doit être équipé de moyens de repérage lumineux prévus pour la navigation nocturne. Il doit également être équipé d'un moyen de communication de type VHF, afin de rentrer en communication avec la navigation fluviale (canal 10) et portuaire (canal 73).

Article 7: L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il doit interdire notamment au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité (coffrets et tableaux électriques, groupes électrogènes...). Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger. Les câbles électriques doivent être fixés et branchés de manière sécurisante.

L'organisateur doit également matérialiser la zone du skate-park par l'installation de barrières VAUBAN à une distance d' 1,50 m autour des installations.

Article 8: L'organisateur doit s'assurer que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les structures gonflables, podiums, estrades, mâts et autres matériels utilisés doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir un risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

Les bouteilles de gaz combustible liquéfié, présentes sur les éventuels stands à caractère commercial doivent être placées hors d'atteinte du public et doivent être protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 9 : L'organisateur doit veiller à mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en état de fonctionnement, judicieusement disposés en divers points du site. Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement et cas d'incident.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... doivent être visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit veiller à mettre en place des bouées et des cordes réparties le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 10 : L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement de la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

Article 11 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des manifestations s'y déroulant, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations, sur le domaine portuaire.

Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les activités et manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 12 : L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

À l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.

Article 13 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

L'organisateur doit conserver la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 14 :

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, en cas d'inexécution des lois et règlements ou des prescriptions données, et si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 21 juin 2018
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet



Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-22-004

APD les boucles de l'Austreberthe le dimanche 24 juin
2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESSELA

Arrêté CAB du 22 juin 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'ÉPREUVE cycliste intitulée « les boucles de l'Austreberthe » organisée le dimanche 24 juin 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par l'Union sportive Sainte Austreberthe, représentée par M. Jackie TIPIHAIGNE déclarant organiser une épreuve **cycliste intitulée « les boucles de l'Austreberthe » organisée le dimanche 24 juin 2018** sur les parcours figurant en annexe 1 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 juin 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 28 mai 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 22 juin 2018
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

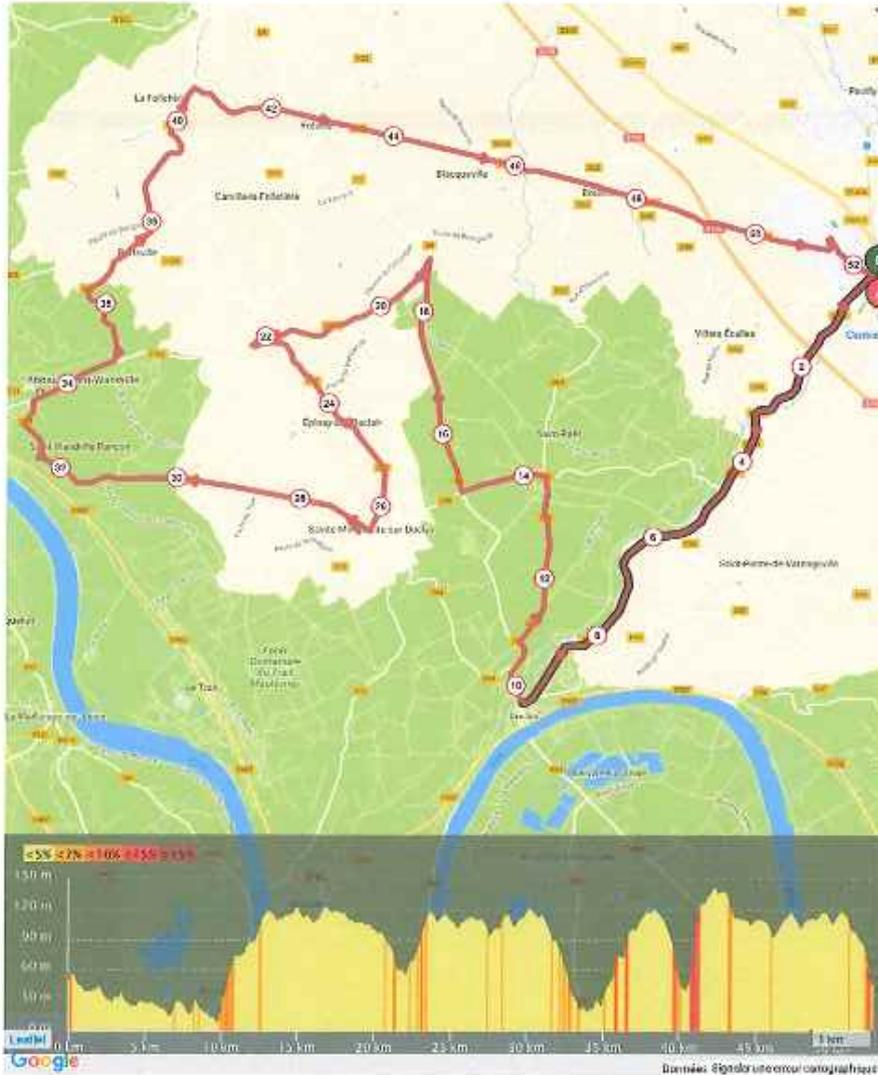


Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



8434498 | Cyclisme - Route | 24/02 Les Boucles de l'Austreberthe Grande Boucle
Barentin -> Barentin
t=52,586 km tA 603 m tD 604 m Δ 8 m Δ 141 m

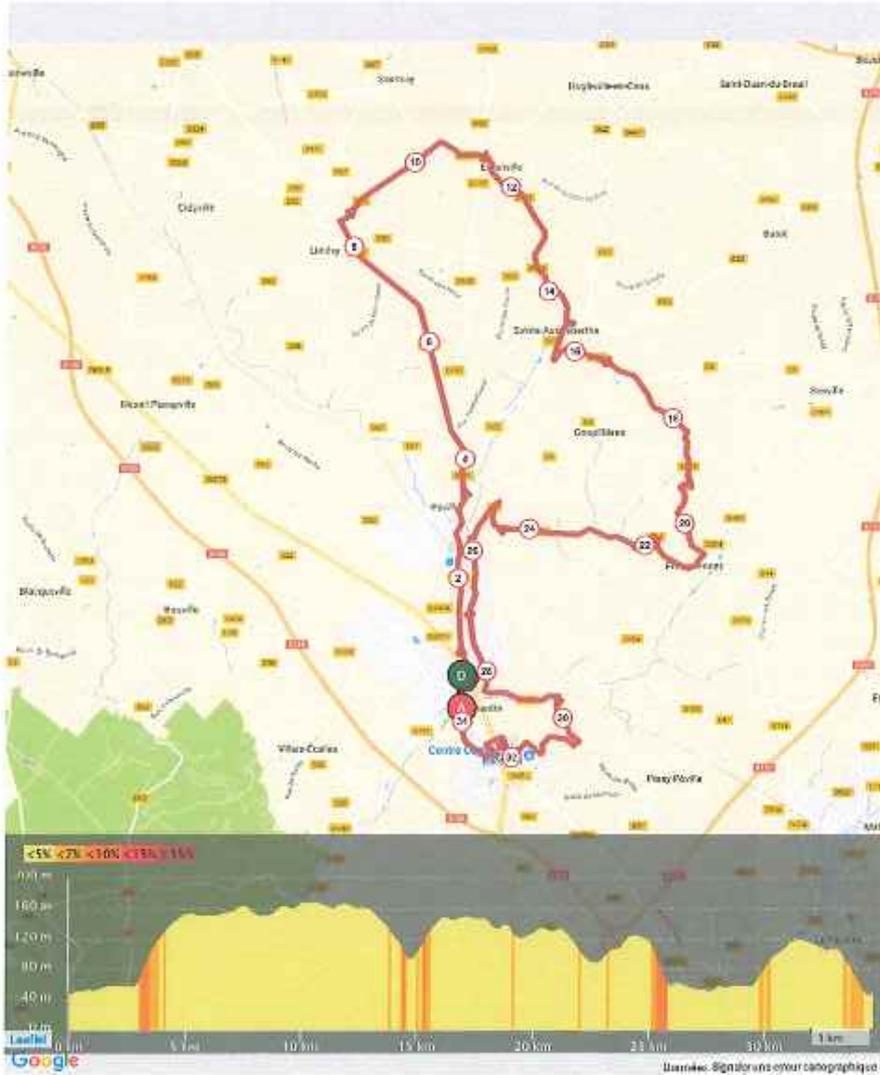


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez respecter les propriétés et divers usages et règlements locaux en vigueur.

© 2018 Openrunner



8434631 | Cyclisme - Route | 24/06 Les Boucles de l'Austreberthe 2ème boucle x2
Barentin -> Barentin
1-34.562 km 1▲ 347 m 1▲ 347 m 1▲ 45 m 1▲ 188 m



Le relief de topographie est virtuellement simulé à partir de données satellitaires et peut être différent de la réalité. Veuillez consulter les propriétés et attributs privés et vous assurer de la précision des données.

© 2018 Openrunner

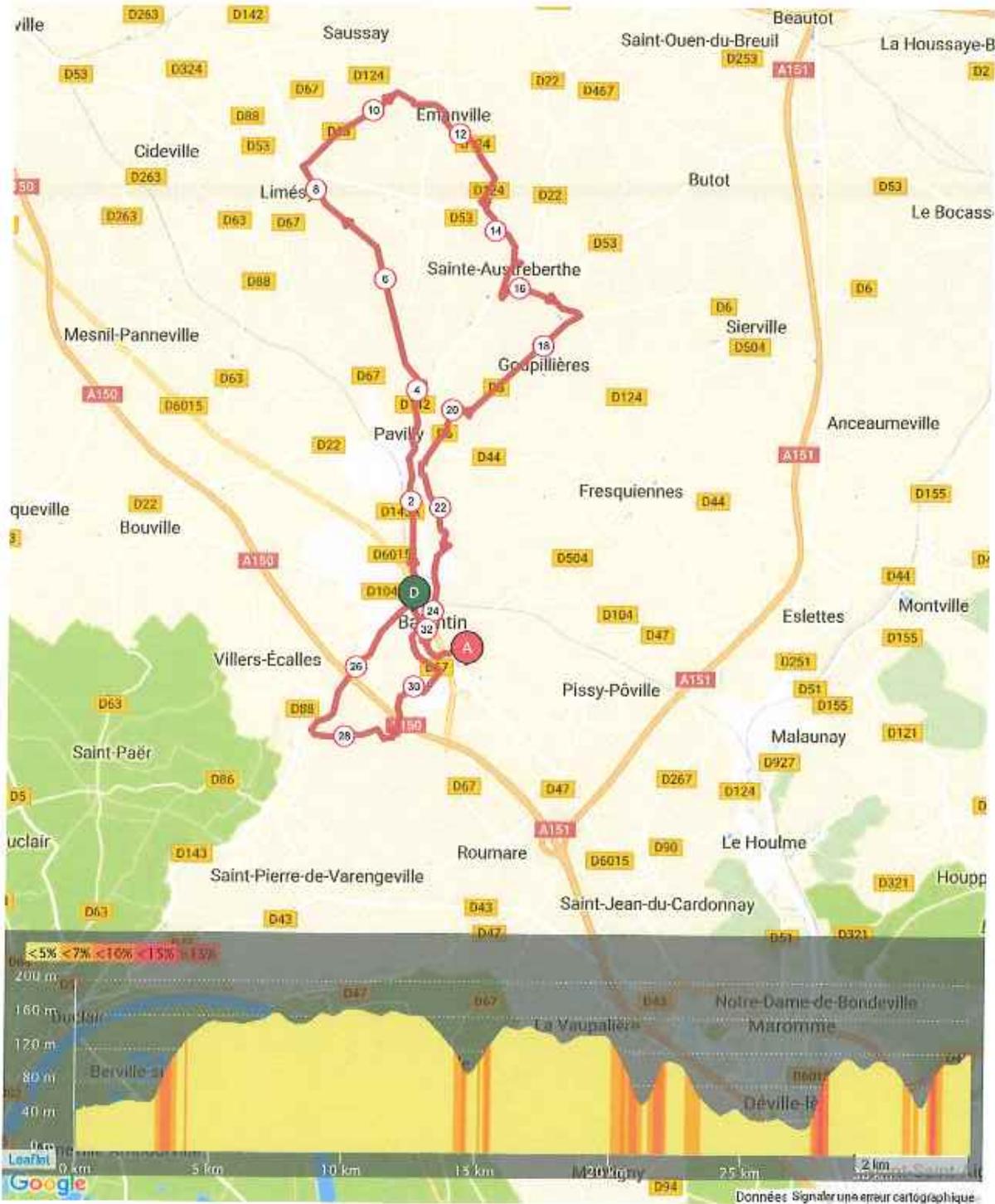


8434731 | Cyclisme - Route | 24/06 Les Boucles de l'Austreberthe

Dernière Boucle

Barentin -> Barentin

133.558 km 442 m 371 m 29 m 168 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Préfecture de la Seine-Maritime est formellement interdite. Les données sont fournies à titre d'information et vous assurez de la praticabilité du parcours.

préfectural du 22 juin 2018

© 2018 Openrunner

<https://www.openrunner.com/r/8434731>

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]
Houda VERNHET

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-19-005

Arrêté médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet
2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du **19 JUIN 2018**

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur agricole - échelon ARGENT - est décernée à :

- **Monsieur BOUET Claude**
Animateur des ventes, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à HATTENVILLE

- **Monsieur BUGEÏA David**
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à LE HAVRE

- **Monsieur CARMENT Pascal**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à BURES-EN-BRAY

- **Monsieur CARPENTIER Vincent**
Responsable silo, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à MALAUNAY

- **Monsieur DECHANET Didier**
Administrateur Réseau, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à ROUEN

- **Monsieur DELAMARE Gilles**
Agent technico économique, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à MAUNY

- **Monsieur DESANNAUX Quentin**
Directeur de réseau, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à BOSCMESNIL

- **Monsieur DUBOC André**
Conducteur d'installation, UNV - CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à LE TRAIT

- **Monsieur DUBOC Christophe**
Assistant logistique magasin, UNV - CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à MAROMME

- **Madame DUHAZE Sophie**
Technicienne crédits, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à FONTAINE-LE-BOURG

- **Madame DUREL Linda**
Chargée de recrutement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à BOIS-GUILLAUME

- **Madame FLEURY Sybille**
Juriste, SIRCA, PARIS
demeurant à ROUEN

- **Madame FOLLIOU Anne-Marie**
Hôtesse de caisse, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à ECRETTEVILLE-LES-BAONS

- **Madame HAZARD Emmanuelle**
Conseillère commerciale, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à GRAINVILLE-YMAUVILLE

- **Monsieur HUNAUT Thomas**
Responsable de secteur, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à PETIT-COURONNE

- **Monsieur LOUVET Jérôme**
Comptable, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

- **Madame MENPIOT Constance**
Responsable de secteur commercial, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à AUBERMESNIL-AUX-ERABLES

- **Monsieur MODARD Jean-Louis**
Contremaître, UNV - CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SAINT-DENIS-SUR-SCIE

- **Madame MULOT Stéphanie**
Conseillère référent agricole, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à FRESNOY-FOLNY

- **Madame PALFRAY Vanina**
Appui technique, SIRCA - PACIFICA, PARIS
demeurant à MONT-SAINT-AIGNAN

- **Madame PAUMELLE Christelle**
Responsable de secteur, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

- **Monsieur PICCINI Mickaël**
Contremaître, UNV - CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à MONTMAIN

- **Madame ROIG Diane**
Manager assistant, SIRCA, PARIS
demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER

- **Madame ROONEY Florence**
Commerciale, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à FONTAINE-LE-DUN

- **Monsieur THIREL Grégory**
Technicien assurances, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à MALAUNAY

Article 2 - La médaille d'honneur agricole - échelon VERMEIL - est décernée à :

- **Monsieur BEUCHER Stéphane**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à LA VAUPALIERE

- **Monsieur BRON Dominique**
Conducteur d'installation, UNV - CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

- **Monsieur CARMENT Pascal**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à BURES-EN-BRAY

- **Madame COLOMBEL Jocelyne**
Cadre, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

- **Madame CORDIER Sophie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à MONT-SAINT-AIGNAN

- **Monsieur DECHANET Didier**
Administrateur Réseau, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à ROUEN

- **Madame DESDOITS Florence**
Chargée d'étude CRM Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à HOUPEVILLE

- **Monsieur DOUTRELEAU Benoît**
Responsable, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à FLAMANVILLE

- **Monsieur DUVAL Jean-Yves**
Responsable de secteur, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

- **Madame HARDY Jacqueline**
Commerciale particuliers, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à QUEVREVILLE-LA-POTERIE

- **Monsieur HUET Philippe**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à GREMONVILLE

- **Monsieur LEBON Pascal**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SERQUEUX

- **Madame LEPLÉ-GROSSIN Aline**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à CAUDEBEC-LES-ELBEUF

- **Madame MARTIN Brigitte**
Adjointe de direction, GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES MALADIES
DES ANIMAUX, BOIS-GUILLAUME
demeurant à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

- **Madame MERCIER Muriel**
Secrétaire, ALTERNAE, GISORS
demeurant à GOUPILLIERES

- **Monsieur MILLON Sylvain**
Magasinier chauffeur, ALTERNAE, GISORS
demeurant à ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR

- **Madame NARCY Sylvie**
Analyste immeubles, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à HOUPEVILLE

- **Madame PEZOT Régine**
Directrice adjointe, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

- **Monsieur RIOULT Didier**
Responsable d'usine, UNV - CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à ROUEN

- **Monsieur ROBINE Pascal**
Chargé d'animation Mutualiste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à ROUEN

- **Monsieur SALLERON Henri**
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE CIB, MONTRouGE
demeurant à SAINT-VALERY-EN-CAUX

- **Monsieur SOUDAIS Dominique**
Magasinier appro céréales, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à ANQUETIERVILLE

- **Monsieur TOUTAIN Christian**
Chef de dépôt, ALTERNAE, GISORS
demeurant à YERVILLE

Article 3 - La médaille d'honneur agricole - échelon OR - est décernée à :

- **Monsieur BLONDEL Jean-François**
Ouvrier de transformation industrielle, NORMIVAL, LUNERAY
demeurant à LUNERAY

- **Monsieur BRAQUEHAIS Alain**
Employé de banque - Gestionnaire de valeurs, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à EPOUVILLE

- **Madame BULLOT Marion**
Chargée de mission institutionnelle, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-
GUILLAUME
demeurant à BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN

- **Madame CAHARD Isabelle**
Analyste qualité et clients, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à BARENTIN

- **Monsieur CAUVET Michel**
Employé de réception marchandises, SENALIA UNION, CHARTRES
demeurant à PETIT-COURONNE

- **Madame COQUAIN Claude**
Secrétaire de région, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à PIERRECOURT

- **Monsieur CROCHEMORE Jean-Michel**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à FECAMP

- **Monsieur DEFECQUE Didier**
Agent technico économique, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à LE CAULE-SAINTE-BEUVE

- **Madame DEMAILLY Myriam**
Assistante de direction, SODIAL UNION NORD, MAROMME
demeurant à BOIS-GUILLAUME

- **Monsieur GUICHARDON Franck**
Electromécanicien, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à BOOS

- **Madame HARTOUT Evelyne**
Gestionnaire logistique, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à BOIS-GUILLAUME

- **Monsieur HERUBERT Bruno**
Magasinier conseil, SN DEPREAUX, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à YVETOT

- **Monsieur HUET Philippe**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à GREMONVILLE

- **Madame LATRON Catherine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à ROUEN

- **Monsieur LEBOURG Dominique**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE

- **Monsieur LE HENAFF Ronan**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à BOIS-GUILLAUME

- **Madame LEROUGE Maryse**
Employée de banque Technicien crédit, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à MONTIGNY

- **Madame LONGIN Nicole**
Conseillère commerciale, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à OSMOY-SAINT-VALERY

- **Monsieur LUCAS Bernard**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à BLAINVILLE-CREVEON

- **Madame MAQUET Agnès**
Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS
demeurant à SAINT-PIERRE-EN-VAL

- **Madame MARTIN Brigitte**
Adjointe de direction, GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES MALADIES DES
ANIMAUX, BOIS-GUILLAUME
demeurant à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

- **Monsieur MENIVAL Philippe**
Magasinier cariste, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SIERVILLE

- **Madame MERLIER Christine**
Conseillère commerciale en assurances, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-
GUILLAUME
demeurant à AUTHIEUX-RATIEVILLE

- **Monsieur MONTAS Christophe**
Responsable magasin agricole silo, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à LE GRAND-QUEVILLY

- **Madame PISON Fabienne**
Cadre en assurances, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à HOUPPEVILLE

Article 4 - La médaille d'honneur agricole - échelon GRAND OR - est décernée à :

- **Monsieur BILLARD Régis**
Contremaître, UNV - CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SAHURS

- **Monsieur DOLBEC Patrick**
Technicien de maintenance, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à ROCQUEMONT

- **Monsieur FOURCIN Bruno**
Chargé de mission agriculture durable, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à MESNIERES-EN-BRAY

- **Monsieur GUILOIS Jean-Louis**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à ELBEUF

- **Monsieur HUET Philippe**
Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à GREMONVILLE

- **Monsieur LEHOUX Didier**
Employé, CAISSE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU CENTRE
MANCHE, CHARTRES
demeurant à PORT-JEROME-SUR-SEINE

- **Madame MALENFANT SYLVIANE**
Chargée de relations, CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING,
ISNEAUVILLE
demeurant à CATENAY

- **Monsieur MILLAURIAUX Urbain**
Ingénieur informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à ROUEN

- **Monsieur PRIEUR Jean-Luc**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à LE HAVRE

- **Monsieur TANAY Denis**
Conseiller spécialisé production animale, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

Article 5 -Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **19 JUIN 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-26-002

Arrêté pour acte de courage et de dévouement Intervention
du 26 01 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du **26 JUIN 2018**

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 26 janvier 2018 sur un incendie dans un bar "Le Senso" accolé à un immeuble au Havre, les gardiens de la paix Lucie DEGAN et Karim BETTAHAR, ont permis, par leur sens du devoir, leur réactivité et leur comportement exemplaires, de mettre en sécurité plusieurs résidents des immeubles menacés par les flammes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DEGAN Lucie, Gardien de la Paix
- BETTAHAR Karim, Gardien de la Paix

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **26 JUIN 2018**

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-26-003

arrêté pour acte de courage et dévouement Intervention du
21 01 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du **26 JUIN 2018**

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 21 janvier 2018 sur un incendie d'un immeuble rue Lefreville au Havre, les gardiens de la paix Laurent ROSSI et Nancy GOSSELIN BOURSE et l'adjoint de sécurité Valentin GARET ont permis, par leur courage, leur détermination, leur réactivité et leur comportement exemplaires, d'évacuer et de mettre en sécurité plusieurs résidents de l'immeuble menacé par les flammes en n'hésitant pas à mettre leur vie en danger pour sauver celle d'autrui ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GOSSELIN BOURSE Nancy, Gardien de la Paix
- ROSSI Laurent, Gardien de la Paix
- GARET Valentin, Adjoint de Sécurité

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **26 JUIN 2018**



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-06-25-001

Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de
la procédure de dissolution du Syndicat des Ordures
Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine

*Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du
Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES
ELECTIONS

Affaire suivie par Mme Aline RENAUDINEAU
aline.renaudineau@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du
Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine (SOMVAS)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-26 et R.5211-9 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SOMVAS à compter du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du SOMVAS en date du 21 mars 2018, à l'attention du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) exposant son désaccord sur les modalités de son retrait du SMEDAR ;
- Vu le courrier de Mme la préfète en date du 14 juin 2018, sollicitant auprès de la Direction régionale des finances publiques de Normandie, la désignation d'un liquidateur ;
- Vu la proposition de Mme la directrice régionale des finances publiques en date du 20 juin 2018, de désigner Monsieur Didier RAGOT en tant que liquidateur ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 il a été mis fin à l'exercice des compétences du SOMVAS à compter du 31 décembre 2017, conformément à la demande motivée des deux membres du syndicat, la Communauté de communes de Caux Austreberthe et la Communauté de communes de la région d'Yvetot.

Considérant que la dissolution du SOMVAS entraîne le retrait de celui-ci du périmètre du SMEDAR, que les conditions financières et patrimoniales de ce retrait devront être déterminées pour procéder à la liquidation de l'actif et du passif du SOMVAS ;

Considérant que ces conditions financières et patrimoniales n'ont toujours pas fait l'objet d'un accord entre le SOMVAS et le SMEDAR ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-26 du CGCT « *Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs* ».

Considérant que Monsieur Didier RAGOT présente les garanties suffisantes de moralité, qu'il dispose en matière juridique, financière de l'expérience et de la compétence nécessaires à l'accomplissement de la mission de liquidateur et qu'il n'a aucun intérêt à l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier RAGOT est nommé liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du SOMVAS.

Article 2 – La mission du liquidateur est fixée pour une durée initiale d'un an. Elle pourra être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation.

Article 3 – L'exercice de la mission de liquidateur est opéré à titre bénévole, elle ne saurait donner lieu au versement d'une indemnité de mission.

Article 4 – Le liquidateur dispose de la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public du SOMVAS en lieu et place du président.

Article 5 – En cas d'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant du SOMVAS au 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département, après mise en demeure et par dérogation à l'article L.1612-2, réglera le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire.

Article 6 – En cas d'arrêt des comptes par le représentant de l'État dans les conditions de l'article L.5211-26-II du CGCT, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Lorsque le compte administratif de l'année de liquidation du groupement aura été voté ou arrêté par le représentant de l'État dans le département, que le liquidateur aura déterminé la répartition de l'actif et du passif, le préfet prononcera la dissolution du SOMVAS par arrêté et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif de liquidation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques, le SOMVAS, Monsieur Didier RAGOT ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-06-26-001

Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper temporairement des
propriétés privées à HERONCHELLES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIN 2018
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées
sur le territoire de la commune de HERONCHELLES

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 8 juin 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire de la commune d'HERONCHELLES afin de procéder au curage des fossés et remplacer l'ouvrage OA 737 sur la route départementale n°41 par des cadres préfabriqués.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental en particulier l'entreprise LBA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées cadastrées AB 72, 73 et 91 figurant en annexe 1 du présent arrêté et appartenant au propriétaire listé en annexe 2 afin de procéder au curage des fossés et remplacer l'ouvrage OA 737 sur la route départementale n°41 par des cadres préfabriqués.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'HERONCHELLES aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'HERONCHELLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JUIN 2018**

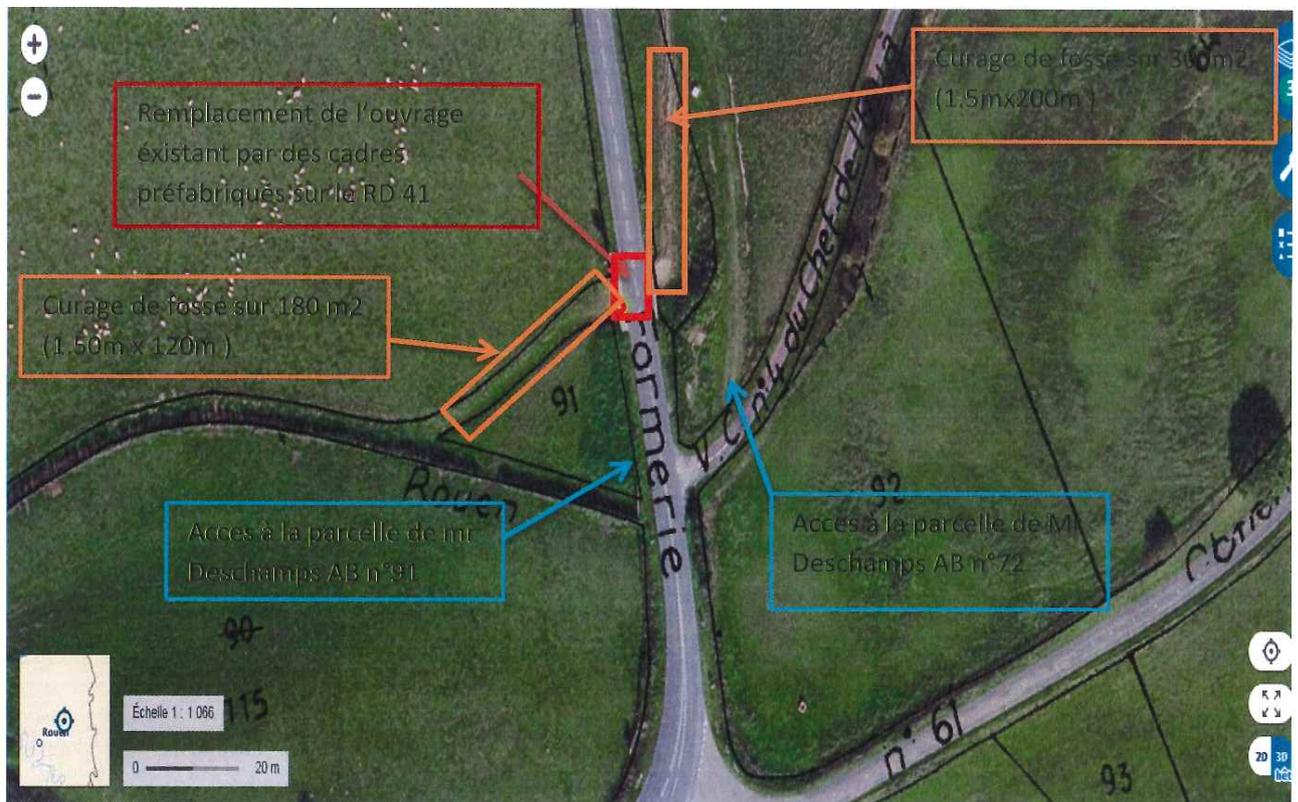
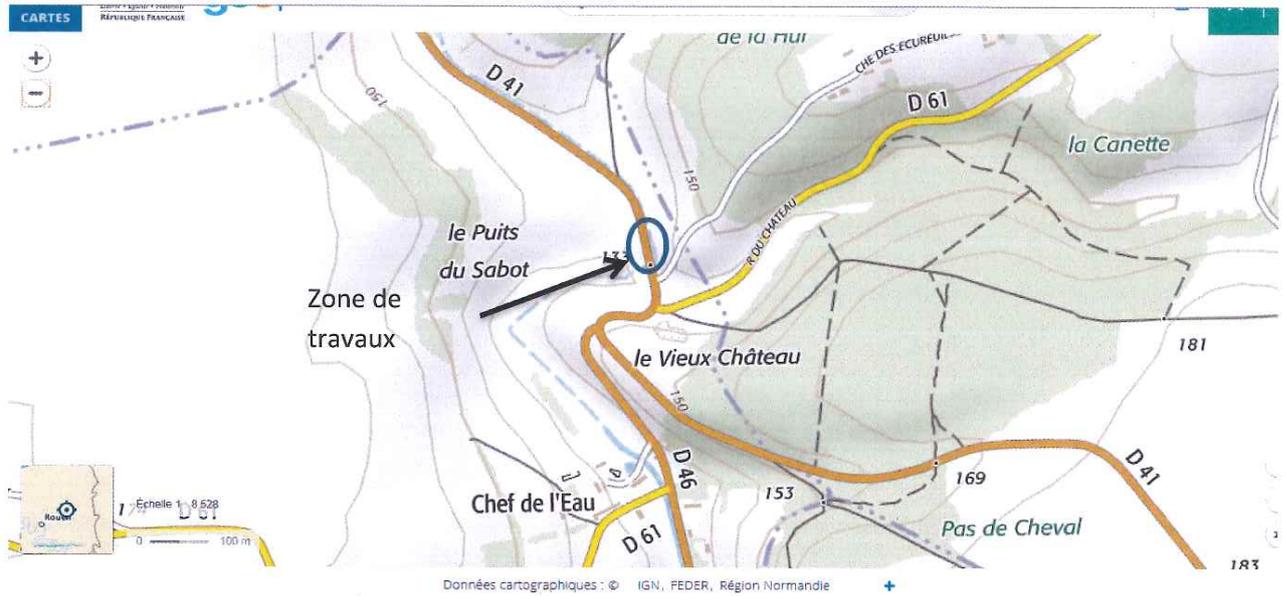
Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

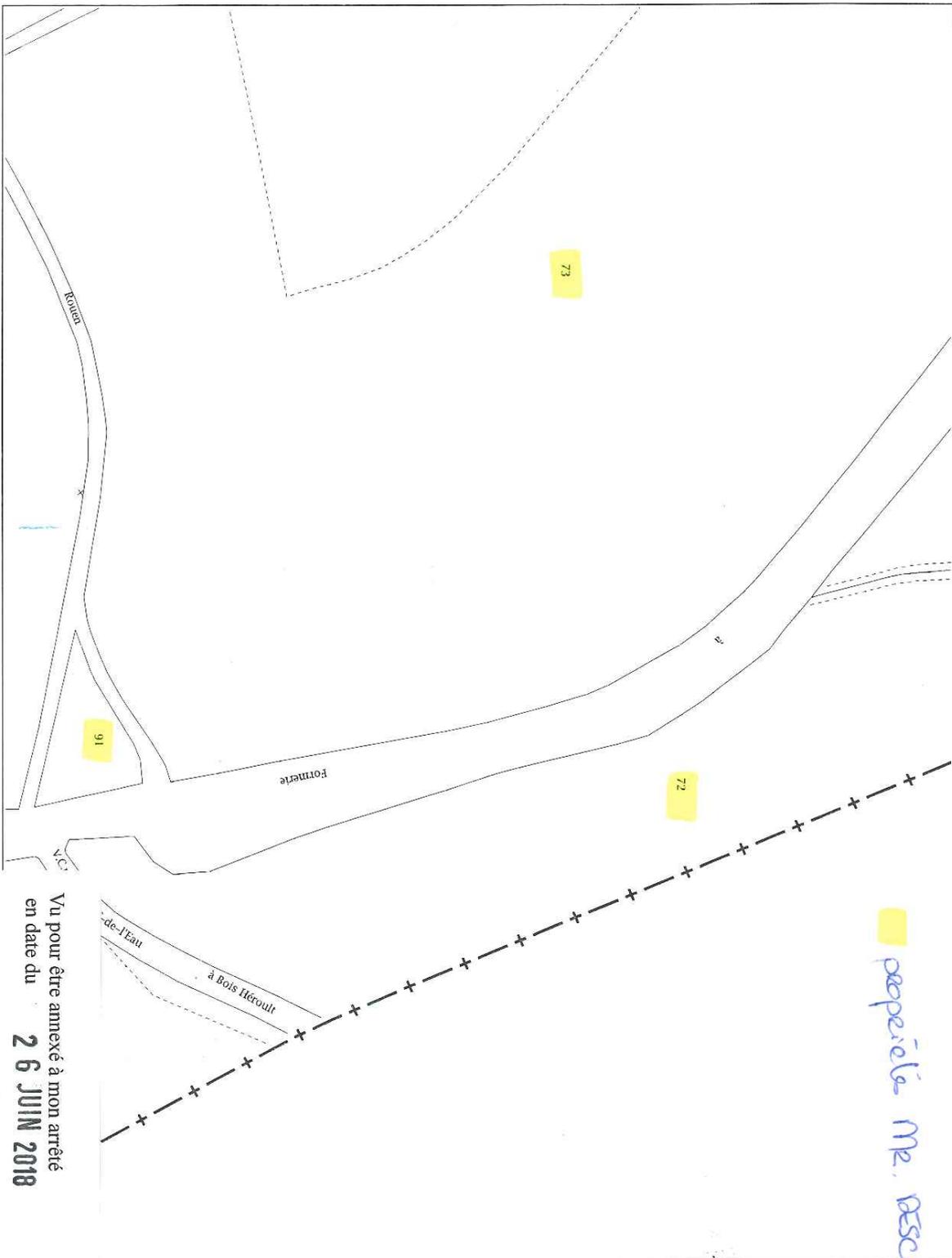
ANNEXE 1



1/2

ANNEXE 1

Commune d'HERONCELLES



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **26 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur

Marc RENAUD

2/2

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Marechal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	359 HERONCELLES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00037
Propriétaire						MCSZTX M DESCHAMPS/PATRICK ANDRE GEORGES		Né(e) le 20/09/1953	
1170 RTE DYERNEMONT						76750 SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY		à 76 ROUEN	

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RYVOUJ	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
01	AB	66		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		BS	02		3 01 44	12,46	A C GC	TA TA TA		12,46 2,49 2,49	100 20 20		
04	AB	72		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		T	03		1 16 35	43,41	A C GC	TA TA TA		43,41 8,68 8,68	100 20 20		
04	AB	73		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		T	03		5 44 45	203,15	A C GC	TA TA TA		203,15 40,63 40,63	100 20 20		
01	AB	75		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		BT	03		54 47	0,63	A C GC	TA TA TA		0,63 0,13 0,13	100 20 20		
04	AB	91		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		P	03		5 49	2,40	A C GC	TA TA TA		2,40 0,48 0,48	100 20 20		
04	AB	92		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		P	03		47 75	20,81	A C GC	TA TA TA		20,81 4,16 4,16	100 20 20		
04	AB	93		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		T	03		10 31	3,85	A C GC	TA TA TA		3,85 0,77 0,77	100 20 20		
04	AB	95		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		BT	03		14 44	0,17	A C GC	TA TA TA		0,17 0,03 0,03	100 20 20		
04	AB	97		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		BT	03		16 57	0,19	A C GC	TA TA TA		0,19 0,04 0,04	100 20 20		
04	AB	98		LE CHEF DE L'EAU	B006		1	A		P	03		69 14	30,11	A C GC	TA TA TA		30,11 6,02 6,02	100 20 20		
04	AB	117		LE CHEF DE L'EAU	B006	0094	1	A		P	03		1 08 77	47,39	A C GC	TA TA TA		47,39 9,48	100 20		
04	AC	5		VILLE	B015		1	A		BS	02										

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **26 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-06-21-007

Arrêté du 21 juin 2018 fixant le prix de journée 2018 pour
le service de placement familial de l'association d'action
éducative

Prix de journée applicable au 1er juillet 2018



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ
CELLULE TARIFICATION

ARRÊTENT

Objet : Prix de journée 2018
AAE - PF

N° SIRET : 781 117 957 0004 8

Vu,

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Département ;

- l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département ;
- l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

Considérant,

- la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président, Monsieur Pascal MARTIN ;
- la délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;
- la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;
- les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;
- les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 avril 2018 dans le cadre de la tarification conjointe ;
- l'absence de contestation de la part du gestionnaire dans le délai règlementaire.

Sur proposition du Directeur Général des Services départementaux et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire Grand Ouest.

ARRETEMENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association d'Action Éducative « AAE » pour le service de placement familial sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 100,00
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 212 326,82
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 425,00
(1) TOTAL DEPENSES	1 579 851,82
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	720,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	1 518,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	2 238,00
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	1 577 613,82
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	0,00
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	1 577 613,82

Article 2

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 de l'Association d'Action Éducative « AAE » pour le service de placement familial est fixé à 122,43 €.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

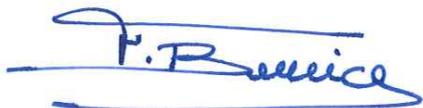
En application des dispositions III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

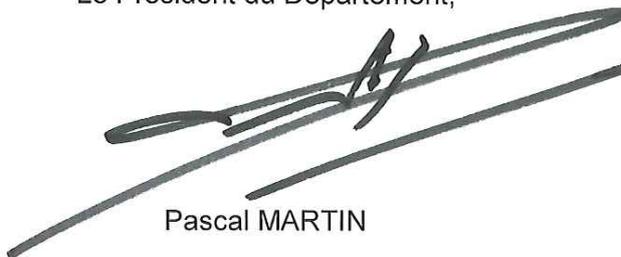
Fait à Rouen, le **21 JUIN 2018**

La Préfète,

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style.

Fabienne BUCCIO

Le Président du Département,

A black ink signature of Pascal Martin, written in a cursive style.

Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-06-21-008

Arrêté du 21 juin 2018 fixant le prix de journée 2018 pour
le service de suite de l'association d'action éducative

Prix de journée applicable au 1er juillet 2018



PRÉFETE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ
CELLULE TARIFICATION

ARRÊTENT

Objet : Prix de journée 2018
Association d'Action Éducative
Service de suite

N° SIRET : 781 117 957 0004 8

Vu,

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Département ;

- l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département ;
- l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Considérant,

- la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président, Monsieur Pascal MARTIN ;
- la délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.3 du 25 septembre 2017 publiée le 2 octobre 2017, concernant la tarification 2018 des établissements et services médico-sociaux ;
- la convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;
- les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018 ;
- les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 avril 2018, dans le cadre de la tarification conjointe ;
- l'absence de contestation de la part du gestionnaire dans le délai réglementaire.

Sur proposition du Directeur Général des Services départementaux et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire Grand Ouest.

ARRESENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association d'Action Éducative pour le service de suite sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2018
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 440,00
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	125 850,55
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 510,00
(1) TOTAL DEPENSES	312 800,55
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	1 780,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	591,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	2 371,00
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	310 429,55
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	7 020,53
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	303 409,02

Article 2

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 de l'Association d'Action Éducative pour le service de suite est fixé à 58,70 €.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

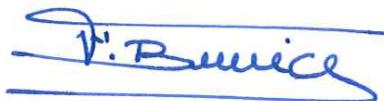
En application des dispositions III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **21 JUIN 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Département,



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-22-005

Arrêté du 22 juin 2018 autorisant la réalisation de
l'aménagement d'un lotissement de 8 lots sur la commune
de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE par la société
TERRES A MAISONS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 JUIN 2018
autorisant la réalisation de l'aménagement d'un lotissement de 8 lots sur la commune de Saint-
Martin-de-Boscherville par la société Terres A Maisons.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur - Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 prescrivant l'organisation des enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 16 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-Boscherville approuvé le 19 novembre 2007 ;
- Vu le courrier reçu le 25 avril 2016 et complété le 30 septembre 2016 et 31 mars 2017, par lequel la société Terres A Maisons, représentée par le gérant, dont le siège social est situé Espace Leader – rue Gustave Eiffel à BOIS GUILLAUME (76230), a sollicité de madame la préfète de la Seine-Maritime, l'autorisation (loi sur l'eau) au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de réaliser les aménagements du lotissement de 8 lots sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service ressources milieux et territoires – bureau de la nature, de la forêt, du développement rural en date du 27 mai 2016 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – bureau de la biodiversité et des espaces naturels en date du 6 janvier 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande du 20 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de la santé réputé favorable ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017 ;
- Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 mars 2018 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 avril 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 25 avril 2018 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 mai 2018.

Considérant

- que l'axe de ruissellement qui traverse l'unité foncière est pris en compte dans le projet ;
- que l'assiette du projet fait environ 1 ha et que l'impluvium intercepté par ce dernier est de 30,6 ha, ce qui porte la surface à prendre en compte à 32 ha ;
- que les eaux de ruissellement issues de l'impluvium transitent par la noue qui traverse le projet de lotissement ;
- que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales sur son emprise, notamment par la réalisation de bassins, de noues, de tranchées d'infiltration ;
- que le projet n'engendre pas d'aggravation des écoulements d'eaux vers les fonds inférieurs et que l'ensemble des eaux pluviales est géré sur site et restitué avec un débit limité pour se déverser à l'aval en lame d'eau diffuse sur la route du Brécy ;
- que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des ouvrages hydrauliques du lotissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la société Terre A Maisons représentée par le gérant, dont le siège social est situé Espace Leader – rue Gustave Eiffel – 76230 BOIS GUILLAUME et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, à procéder aux travaux d'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Le projet est soumis au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

2.1 - Principes d'aménagement du lotissement

L'aménagement se fait selon le plan annexé. Le projet d'aménagement de lotissement se réalise sur une surface d'environ 1 ha et intercepte un bassin versant amont de 30,6 ha, ce qui porte la surface totale à prendre en compte à 32 ha.

2.2 - Gestion des eaux pluviales

Le dimensionnement hydraulique des ouvrages prend en compte une période de retour centennal.

2.2.1 - Gestion de l'impluvium extérieur

Les eaux issues de l'impluvium extérieur transitent par la noue traversante dimensionnée pour une occurrence centennale (débit de pointe théorique estimé à 3,6 m³/s) et se déversent à l'aval en lame d'eau diffuse sur la route du Brécy.

La noue fait 6 m de large et un mètre de profondeur. Des merlons de 0,50 m de haut sont réalisés au niveau des coudes marqués de la noue et des enrochements dans les zones de vitesse plus élevée.

2.2.2 - Gestion des eaux pluviales dans le domaine public

Pour les parties communes :

Les eaux pluviales de la voirie interne sont gérées dans un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale situé en partie aval du projet.

D'une surface de 515 m², d'un volume de 237 m³, son débit d'infiltration est de 1,6 l/s. Le dispositif est muni d'une surverse vers la noue centrale en cas d'épisode pluvieux d'occurrence supérieure à 100 ans.

2.2.3 – Dispositions particulières

A l'exception de la partie destinée à la surverse de la noue, le mur d'enceinte est préservé conformément à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le pétitionnaire cherche à préserver, dans la mesure du possible, les arbres situés dans l'emprise de l'aménagement.

Pour les lots privés :

Des tranchées d'infiltration sont mises en place sur chaque parcelle pour infiltrer les eaux des surfaces imperméabilisées privées pour une occurrence de 50 ans. Elles respectent un volume minimal utile de 7,4 m³.

D'une surface minimale de 62 m², d'une longueur minimale de 31 m, elles sont implantées perpendiculairement à la ligne de la plus grande pente pour assurer la gestion des eaux en provenance des surfaces imperméabilisées (toitures, accès et terrasses).

Elles présentent un massif de grave non traité de 0,8 m de largeur et 1 m de profondeur utile qui est entouré dans un géotextile de filtration posé à l'interface avec le sol en place.

Une distance de 3 m est à respecter entre ces dispositifs et l'implantation de clôture du voisinage.

Ces prescriptions et les modalités d'entretien sont retranscrits dans les actes de vente des lots.

Article 3 - Conception et tenue des ouvrages

Ces ouvrages ne nécessitent pas la construction de barrages. Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

3.1 - Stabilité

Les ouvrages sont conçus selon les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises, le cas échéant, pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des talus, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stocké.

3.2 - Prise en compte du risque souterrain et traitement des indices identifiés

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase « travaux », permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol, sur le site des retenues et des ouvrages de transfert, est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédige un rapport. Toutes les constatations, tous les problèmes rencontrés, toutes les solutions apportées sont identifiés et recensés. Il est ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Toute apparition d'éventuels indices karstiques ou d'effondrements survenant en phase de travaux ou pendant le fonctionnement des ouvrages est signalé aux services de l'État.

3.3 - Surverses

Les ouvrages sont équipés d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement et au minimum d'occurrence centennale.

3.4 – Conformité des travaux

A la fin des travaux, une inspection à la caméra permet de vérifier la conformité des réseaux réalisés.

Le gestionnaire du réseau public effectue un contrôle des branchements (parties publiques et parties privées) au réseau collectif d'assainissement conformément au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Précautions prises en phase chantier

Durant la phase de travaux, la mise en œuvre des mesures suivantes est effectuée de façon à limiter les risques d'incident, à savoir :

4.1 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

4.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

4.3 - Emploi d'engins

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sol en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

4.4 - Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), la remise en état et le nettoyage des sites en fin de chantier sont réalisés.

4.5 - Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour leur revégétalisation rapide.

4.6 - Limitation des apports de matières en suspension et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

4.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

4.8 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburant et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

4.9 - Prévention des incidents

Le recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence sont organisés.

Article 5 - Entretien et surveillance des ouvrages

5.1 - Actions à mettre en place

5.1.1 - Entretien

La totalité des ouvrages et leurs équipements est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont constamment maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une attention particulière est portée au niveau des entrées et sorties de canalisations.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues sont effectués en tant que de besoin.

5.1.2 - Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

5.1.3 - Visites

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...), ou au moins une fois tous les ans si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages, à savoir :

- la stabilité physique des ouvrages, en décelant la présence de brèches, de galeries, en détectant l'ouverture éventuelle de bétoires et en prévenant ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- la non-occlusion des débits de fuite des ouvrages hydrauliques et des canalisations ;
- l'envasement des zones de stockage ou de transit des eaux pluviales.

5.1.4 - Documentation à tenir à jour

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;

- les études préalables à la construction de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier ainsi que le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les plans conformes à l'exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- les rapports de visites et d'entretien datés avec mention des diverses opérations d'entretien effectuées, les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, leurs abords et leur retenue, les manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

5.1.5 - Plans de récolement

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau, les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 6 - Destination des déchets

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils peuvent être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 8 - Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des espaces publics du lotissement.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 9 - Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et du sol est portée, dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 10 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder, à tout moment, à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de celui-ci, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de lui demander, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de cinq ans à compter de sa notification.

Article 16 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime..

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire. La copie de cet arrêté est également adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie, à la directrice générale de l'agence régionale de santé, au chef de la brigade de l'Agence française pour la Biodiversité de la Seine-Maritime et au président du Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Fait à Rouen, le 22 JUIN 2018

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

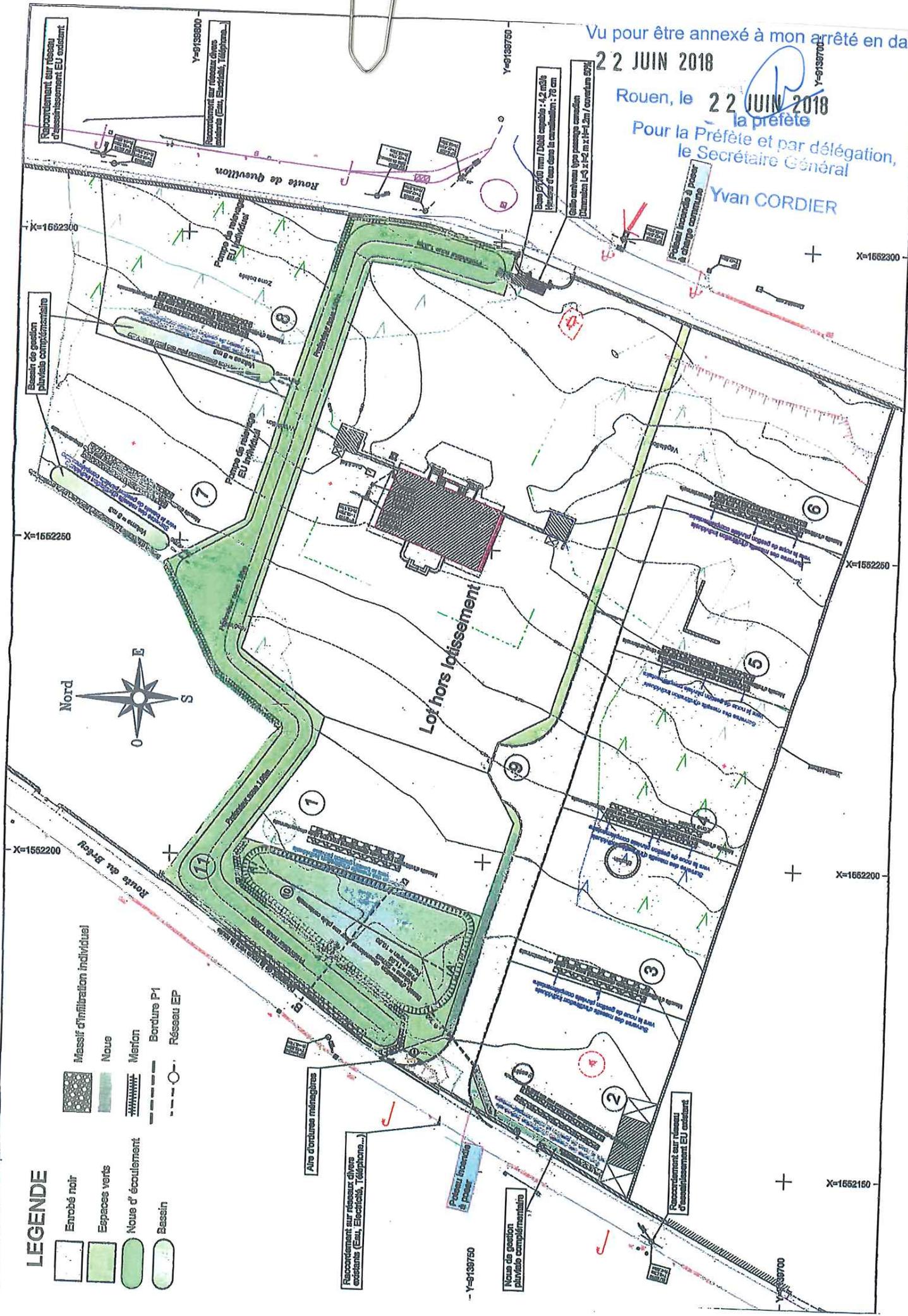
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

22 JUIN 2018

Rouen, le 22 JUIN 2018
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



LEGENDE

- Emboîté noir
- Espaces verts
- Noue d'écoulement
- Bassin
- Massif d'infiltration individuel
- Noue
- Métrion
- Bordure P1
- Réseau EP

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-25-002

Arrêté du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central

Arrêté du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 JUIN 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 ; L 5711-1 et suivants
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 14 mars 2018 du comité syndical du syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) du Caux Central portant sur une modification statutaire ;
- Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date de délibération	Membres	Date de délibération
Carville-Pot-de-Fer	26 avril 2018	Riville	29 mars 2018
Doudeville	22 mars 2018	Robertot	5 avril 2018
Ectot-les-Baons	27 mars 2018	Routes	12 avril 2018
Harcanville	23 avril 2018	CCRY	31 mai 2018
Héricourt-en-Caux	6 avril 2018		

- Vu l'absence de délibération de la commune d'Anvéville, de la communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo et de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils communautaires et municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au président et maire de chacune des

collectivités membres, le conseil communautaire ou le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les articles 1, 2 et 3 des statuts du SMEA du Caux Central sont modifiés comme suit :

"Article 1^{er} – Composition du syndicat et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

D'une part, les communes de :

Anvéville
Carville-Pot-de-Fer
Doudeville
Ectot-les-Baons
Harcanville
Héricourt-en-Caux
Riville
Robertot
Routes

D'autre part:

La Communauté de Communes Côte d'Albâtre, pour les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;

La Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo pour les communes de Cliponville, Environville et pour la commune nouvelle de Terres-de-Caux sur le périmètre des communes déléguées de Bermonville, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis ;

La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot.

Un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de mettre en commun :

- les différentes sources de production et de traitement d'eau potable,
- les différents moyens de stockage et de transport d'eau potable,
- les différents moyens de distribution d'eau potable,
- les différents moyens d'évacuation des eaux usées,
- les différents moyens de traitement des eaux usées,
- les différents moyens pour le service public d'assainissement non collectif.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Croixmare	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecalles-Alix	Routes
Anvéville	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Autretot	Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs
Auzebosc	Envronville	Saint Martin de l'If
Baons-le-Comte	Hautot-le-Vatois	Sommesnil
Beuzeville-la-Guérand	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Bois-Himont	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Carville-La-Folletière	Mesnil Panneville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Normanville	Veauville-les-Baons
Cleuville	Riville	Yvetot
Cliponville	Robertot	

La totalité des territoires des communes déléguées suivantes :

-Bermonville, Saint-Pierre-Lavis et Sainte-Marguerite-sur-Fauville

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

-Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),

-Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

Et pour une partie du territoire de la commune déléguée suivante :

-Ricarville : uniquement le lieu-dit la Perdrix,

L'adhésion de Doudeville est intervenue dans un deuxième temps par adhésion au regroupement des syndicats validés par la CDCI et les collectivités concernées.

En assainissement collectif et non collectif :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Croixmare	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecalles-Alix	Routes
Anvéville	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Autretot	Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs
Auzebosc	Envronville	Saint Martin de l'If
Baons-le-Comte	Hautot-le-Vatois	Sommesnil
Beuzeville-la-Guérand	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Bois-Himont	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Carville-La-Folletière	Mesnil Panneville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Normanville	Veauville-les-Baons
Cleuville	Riville	Yvetot
Cliponville	Robertot	

La totalité des territoires des communes déléguées suivantes :

- Bermonville, Saint-Pierre-Lavis et Sainte-Marguerite-sur-Fauville

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

-Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),

-Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

Et pour une partie du territoire de la commune déléguée suivante :

-Ricarville : uniquement le lieu-dit la Perdrix,

Il est précisé que le syndicat prend à sa charge le fonctionnement et l'investissement en cas de réseau unitaire sur les systèmes d'assainissement de son territoire. En effet, la caractéristique technique des

réseaux unitaire rend indissociable la compétence assainissement de la compétence pluviale.
Dans le cadre de la prise en charge de ces travaux, une convention est signée entre le syndicat mixte et la commune concernée pour préciser les modalités de prise en charge.

Article 3 – Siège

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :
41 rue de l'Etang - BP 219 - 76196 YVETOT CEDEX "

Article 2

Les statuts modifiés du SMEA du Caux Central, annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central, les présidents et les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d'Yvetot à été créé en 2002 entre la Ville d'Yvetot, le SIAEPA de la région d'Yvetot et le SAEPA de la région de Fauville Est.

Ce syndicat a permis à l'ensemble des habitants des communes membres de bénéficier d'un service public délivrant une eau naturellement pure.

L'eau du SMPE provient du captage d'Héricourt-en-Caux et des forages d'Envronville et de Vert Buisson. L'eau captée est traitée à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux appartenant au SMPE.

Dans la logique du regroupement de collectivités qui a conduit à créer ce syndicat, les collectivités adhérentes ont souhaité créer une structure de gestion globale de l'eau (eau et assainissement) sur un territoire cohérent. Au regard des caractéristiques topographiques du terrain, il est apparu évident d'y intégrer les communes du syndicat de Montmeiller Caux Sud dont le périmètre a été réduit de manière conséquente depuis la création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

D'un point de vue hydrologique, il est également apparu pertinent que cette nouvelle structure concerne le SMAEPA de la région d'Héricourt-Nord, le SMAEPA de la région d'Ourville-en-Caux et la commune de Doudeville. En effet, ces collectivités sont alimentées par la même ressource en eau : les sources de la Durdent, même si, à ce jour, les ouvrages de production ne sont pas connectés.

Le nouveau syndicat mixte d'eau et d'assainissement est issu de la fusion des syndicats d'eau et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, de la Région d'Yvetot, de la région de Fauville Est, de la région d'Ourville-en-Caux, de la région d'Héricourt-Nord et du transfert de compétences de la commune d'Yvetot.

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central est maintenant mixte par un arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a intégré par Arrêté Préfectoral les communes de l'ancien syndicat de Fréville au 22 Mai 2017. Les communes sont les suivantes : Carville la Folletière, Croix-Mare, Ecalles Alix, Saint Martin de l'If et Mesnil Panneville.

Article 1^{er} – Composition du syndicat et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

D'une part, les communes de :

Anvéville	Ectot-les-Baons	Riville
Carville-Pot-de-Fer	Harcenville	Robertot
Doudeville	Héricourt-en-Caux	Routes

D'autre part :

- La Communauté de Communes Côte d'Albâtre, pour les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- La Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo pour les communes de Cliponville, Environville et pour la commune nouvelle de Terres-de-Caux sur le périmètre des communes déléguées de Bermonville, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis,
- La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot

Un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de mettre en commun :

- les différentes sources de production et de traitement d'eau potable,
- les différents moyens de stockage et de transport d'eau potable,
- les différents moyens de distribution d'eau potable,
- les différents moyens d'évacuation des eaux usées,
- les différents moyens de traitement des eaux usées,
- les différents moyens pour le service public d'assainissement non collectif.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Croixmare	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecalles-Alix	Routes
Anvéville	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Autretot	Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs
Auzebosc	Envronville	Saint Martin de l'If
Baons-le-Comte	Hautot-le-Vatois	Sommensnil
Beuzeville-la-Guérand	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Bois-Himont	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Carville-La-Folletière	Mesnil Panneville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Normanville	Veauville-les-Baons
Cleuville	Riville	Yvetot
Cliponville	Robertot	

La totalité des territoires des communes déléguées suivantes :

- Bermonville, Saint-Pierre-Lavis et Sainte-Marguerite-sur-Fauville

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

Et pour une partie du territoire de la commune déléguée suivante :

- Ricarville : uniquement le lieu-dit la Perdrix,

L'adhésion de Doudeville est intervenue dans un deuxième temps par adhésion au regroupement des syndicats validés par la CDCI et les collectivités concernées.

En assainissement collectif et non collectif :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Croixmare	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecalles-Alix	Routes
Anvéville	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Autretot	Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs
Auzebosc	Envronville	Saint Martin de l'If
Baons-le-Comte	Hautot-le-Vatois	Sommensnil
Beuzeville-la-Guérand	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Bois-Himont	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Carville-La-Folletière	Mesnil Panneville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Normanville	Veauville-les-Baons
Cleuville	Riville	Yvetot
Cliponville	Robertot	

La totalité des territoires des communes déléguées suivantes :

- Bermonville, Saint-Pierre-Lavis et Sainte-Marguerite-sur-Fauville

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

Et pour une partie du territoire de la commune déléguée suivante :

- Ricarville : uniquement le lieu-dit la Perdrix,

Il est précisé que le syndicat prend à sa charge le fonctionnement et l'investissement en cas de réseau unitaire sur les systèmes d'assainissement de son territoire. En effet, la caractéristique technique des réseaux unitaire rend indissociable la compétence assainissement de la compétence pluviale.

Dans le cadre de la prise en charge de ces travaux, une convention est signée entre le syndicat mixte et la commune concernée pour préciser les modalités de prise en charge.

Article 3 – Siège

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :
41 rue de l'Etang - BP 219 - 76196 YVETOT CEDEX

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Evolution du prix de l'eau

Au regard des écarts de prix constatés sur le prix de l'eau, il est décidé que le lissage de celui-ci, sur le périmètre du syndicat, sera effectué sur une période de 10 années. Le syndicat appliquera donc un prix unique de l'eau dans un maximum de 10 années.

Le prix de l'eau sera fixé annuellement par délibération du comité syndical.

Article 6 – Comité syndical

Les dispositions applicables sont celles du CGCT. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts :

6.1 - Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre de titulaires et de suppléants est défini en fonction d'une règle de proportionnalité relative à la population communale :

- o inférieur à 2000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant,
- o de 2000 à 4999 habitants : 2 délégués et 2 suppléants,
- o de 5000 à 9999 habitants : 3 délégués et 3 suppléants,
- o à partir de 10.000 habitants : 5 délégués et 5 suppléants.

Suite aux intégrations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le syndicat a souhaité que la composition de son comité syndical ne soit pas modifiée concernant le nombre de délégués par communes. Il est à noter qu'à aujourd'hui certaines communes sont encore représentés directement. Le syndicat, par les règles du présent article, maintient donc une égalité dans la représentation des communes de son territoire.

Les communes dont le territoire n'est compris que pour partie dans le syndicat sont représentées uniquement pour leur population raccordée au réseau d'eau potable.

Le calcul de la représentation des établissements publics de coopération intercommunale est effectué relativement à la population raccordée au réseau d'eau potable par communes ou communes déléguées appartenant à l'EPCI. La représentativité de l'EPCI est donc la somme des délégués de chaque commune adhérente à cet EPCI.

Composition du comité syndicat par structures

<u>EPCI</u>	<u>Commune</u>	<u>Nbre délégués</u>
CC Région d'Yvetot	Allouville-Bellefosse	1
-	Anvéville	1
CC Région d'Yvetot	Autretot	1
CC Région d'Yvetot	Auzebosc	1
CC Région d'Yvetot	Baons le Comte	1
CC Région d'Yvetot	Bois-Himont	1
CC Région d'Yvetot	Carville la Folletière	1
-	Carville Pot de Fer	1
CC Région d'Yvetot	Croix-Mare	1
-	Doudeville	1
CC Région d'Yvetot	Ecalles Alix	1
CC Région d'Yvetot	Ecretteville les Baons	1
-	Ectot les Baons	1
-	Harcanville	1
CC Région d'Yvetot	Hautot le Vatois	1
CC Région d'Yvetot	Hautot St Sulpice	1
-	Héricourt en Caux	1
CC Région d'Yvetot	Mesnil Panneville	1
-	Riville	1
-	Robertot	1
CC Région d'Yvetot	Rocquefort	1
-	Routes	1
CC Région d'Yvetot	St Clair sur les Monts	1
CC Région d'Yvetot	St Martin de l'If	1
CC Région d'Yvetot	Ste Marie des Champs	1
CC Région d'Yvetot	Touffreville-la-Corbeline	1
CC Région d'Yvetot	Vailiquerville	1
CC Région d'Yvetot	Veauville les Baons	1
CC Région d'Yvetot	Yvetot	5
CC Côte d'Albâtre	Ancourteville-sur-Héricourt	1
CC Côte d'Albâtre	Beuzeville-la-Guérand	1
CC Côte d'Albâtre	Cleuville	1
CC Côte d'Albâtre	Normanville	1
CC Côte d'Albâtre	Somesnil	1
CC Côte d'Albâtre	Thiouville	1
CC Caux Seine Agglo	Cliponville	1
CC Caux Seine Agglo	Envronville	1
CC Caux Seine Agglo	Terres de Caux – commune déléguée de Bermonville	1
CC Caux Seine Agglo	Terres de Caux – commune déléguée de Ricarville	1
CC Caux Seine Agglo	Terres de Caux – commune déléguée de Sainte Marguerite-sur-Fauville	1
CC Caux Seine Agglo	Terres de Caux – commune déléguée de Saint-Pierre-Lavis	1

6.2 – Renouvellement du comité syndical

Le calcul du nombre de délégués sera arrêté d'après le dernier recensement de l'INSEE, dûment homologué. Ce nombre ne pourra être modifié qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 – Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 – Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les produits et redevances provenant de la fourniture, de la distribution d'eau,
- les produits et redevances provenant de la collecte et du traitement des eaux usées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat y compris les redevances liées aux occupations d'antennes radiotéléphoniques sur les ouvrages du syndicat,
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat,
- les frais de production d'eau,
- les dépenses pour les investissements décidés par le comité syndical,
- le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat.

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

Article 9 – Receveur

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le receveur désigné par le préfet sur proposition du DRFIP.

Article 10 - Contrôle de légalité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **25 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-06-21-011

**CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
NORMANDIE SEINE : Agrément au titre de la protection
de l'environnement au niveau régional**
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE SEINE : Agrément environnemental

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel : 02 32 76 53.86
corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 JUIN 2018**

relatif au renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « **Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine** »
à **SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

RENOUVELLEMENT AGREMENT REGIONAL pour une durée de 5 ans

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 visant l'agrément régional de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association présentée le 19 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 13 juin 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande ;

que l'objet statutaire de l'association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature [...] et la gestion de la faune sauvage). L'association respecte bien les critères de l'article R.141-2-1° concernant l'objet statutaire ;

que l'association respecte les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé un agrément (régional) ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2° ; elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (régional) ; l'association compte 242 membres individuels, 18 associations et 12 communes ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

ARRETE

Article 1 -

L'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine » dont le siège social est à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 76800, Rue Pierre de Coubertin, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

- 2 -

Article 4 -

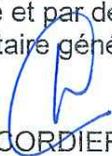
L'association devra adresser **chaque année à la préfecture** : Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures publiques, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le **21 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-21-010

**ECOLOGIE POUR LE HAVRE : Agrément au titre de la
protection de l'environnement au niveau départemental**

ECOLOGIE POUR LE HAVRE : agrément environnemental

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel : 02 32 76 53.86
corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 JUIN 2018**
relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « **ÉCOLOGIE POUR LE HAVRE** » au **HAVRE**

RENOUVELLEMENT AGREMENT DEPARTEMENTAL pour une durée de **5 ans**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 visant l'agrément départemental de l'association « **Écologie pour le Havre** » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association présentée le 2 mars 2018 complétée en mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 juin 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande ;

que l'objet statutaire de l'association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, [...] la lutte contre les pollutions et les nuisances ». L'association respecte bien les critères de l'article R.141-2-1° concernant l'objet statutaire ;

que l'association respecte les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle demande le renouvellement de son agrément (départemental) ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2° ; elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande le renouvellement de son agrément (départemental) ; l'association compte une cinquantaine d'adhérents ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres ; elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

ARRETE

Article 1 -

L'association « ECOLOGIE POUR LE HAVRE » dont le siège social est 3, rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **départemental**.

Article 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 -

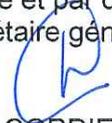
L'association devra adresser **chaque année à la préfecture** : Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures publiques, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le **21 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-06-18-006

Arrêté concernant les baptêmes de l'air en avion, ulm,
hélicoptère, aérodrome EU-MERS-LE TREPORT 30 juin
2018

*Arrêté concernant les baptêmes de l'air en avion, ulm, hélicoptère, aérodrome EU-MERS-LE
TREPORT 30 juin 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe

Bureau de la Réglementation

AL/

DIEPPE, le 18 juin 2018

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

A R R Ê T É

Objet : Baptêmes de l'air en avion, hélicoptère et en ULM - présentation en vol d'hélicoptère, autogire et ULM sur l'aérodrome de EU-MERS-LE TREPORT, le 30 juin 2018.

V U :

- Le Code de l'aviation civile ;
 - L'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
 - Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
 - L'arrêté préfectoral n°18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations aériennes sur le territoire de son arrondissement ;
 - La demande présentée le 27 avril 2018 par M. Fabien BARY, président de l'Aéroclub de EU – Aérodrome l'Hermitage - route de Saint Valéry sur Somme à EU (76260), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 30 JUIN 2018 à EU,
 - L'engagement pris par l'organisateur de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de la manifestation, conformément aux conditions fixées à l'annexe D de l'instruction ministérielle du 24 juin 1964 ;
- Les avis de :
- M. le Maire de Eu,
 - M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
 - M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes,
 - M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Yvetot,
 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
 - M. le Directeur des routes du Conseil Départemental de Seine-Maritime,

A R R Ê T E :

Article 1er : M. Fabien BARY, président de l'Aéroclub de EU, est autorisé à effectuer des baptêmes de l'air en avion, en hélicoptère et ULM ainsi que des présentations en vol hélicoptères et ULM, le 30 juin 2018, sur l'aérodrome de EU-MERS-LE TREPORT.

Cette manifestation est classée de faible importance.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, de l'annexe 1, et notamment des conditions suivantes :

M. Fabien BARY est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Il devra également, s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

M. Fabien BARY est désigné en qualité de directeur des vols,
M. Francis JACQUET est désigné en qualité de directeur des vols suppléant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt, sauf pour le(s) hélicoptère(s). Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

Tout participant doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols, selon le cas, de :

- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef moto propulsé, ou un titre professionnel ;
- Chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :
- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :
- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;
- en cas de baptêmes de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent.

Pour les présentations en vol, les distances horizontales d'éloignement du public seront les suivantes :

- passage parallèle au public : 50 mètres,
- présentation face au public : 100 mètres.

LE DISPOSITIF DE SECURITE :

- 1 schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15

Il y aura lieu de prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et informer les organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte par téléphone aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU 15 - Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées au responsable des secours publics.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et également les «culs-de-sac»),
- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.
- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation. Les accès aux établissements, habitations riveraines seront libres de tout obstacle.

Il conviendra :

- de disposer au moins d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 Kg ou de tout dispositif équivalent. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...)

- placer l'enceinte réservée au public d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparer l'aire de présentation par une bande d'une largeur minimum de 10 mètres.
- interdire de fumer aux abords immédiats des zones d'avitaillement et de maintenance des aéronefs. Cette mention sera clairement affichée,
- de constituer un service d'ordre de façon à organiser les opérations d'embarquement ainsi que la circulation des personnes admises sur le site,
- de matérialiser les zones d'évolution et d'atterrissage de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre..) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- interdire le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessible au public durant les évolutions.
- la zone d'hélicoptère sera équipée d'un système indiquant le vent au sol, la force et sa direction. L'hélicoptère devra disposer d'une surface circulaire d'un diamètre d'au moins 300m.

Dans le cadre du plan vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.

Article 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé :

- au permanent de la DSAC Ouest : 06 88 72 39 38.
- au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de Rennes : 02 99 35 30 10.

Article 4 : Toute indemnisation, pour quelque raison que ce soit, qui serait mise à la charge de l'organisateur ne pourra, de sa part faire l'objet d'un recours contre l'Etat.

Article 5 : L'organisateur prendra à sa charge les frais du service d'ordre.

Article 6 : L'accès des personnes habilitées à contrôler la manifestation devra être libre et gratuit.

Article 7 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité signataire s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne sont plus respectés.

Article 8 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe,
 M. le Maire de Eu,
 M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
 M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes,
 M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Yvetot,
 M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
 M. le Directeur des routes du Conseil Départemental de Seine-Maritime,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Fabien BARY.

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Dieppe,

Jehan-Eric WINCKLER